

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

|                                | UN AN    | SIX MOIS |
|--------------------------------|----------|----------|
| Togo, France et Colonies . . . | 900 fr.  | 500 fr.  |
| Etranger . . . . .             | 1200 fr. | 650 fr.  |

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste :  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique, de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

|  |       |
|--|-------|
| la ligne . . . . .                           | 50 f  |
| Minimum . . . . .                            | 200 f |
| Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum | 200 f |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

- 18 mai — Arrêté ministériel relatif aux fonctions ouvrant droit à l'indemnité pour travail spécial pouvant être allouée aux inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer affectés dans des centres de contrôle des articles d'argent ou dans des centres de contrôle de caisse d'épargne postale. (Arrêté de promulgation n° 213-54/C. du 11 mars 1954) . . . . . 256

- 10 décembre — Arrêté interministériel portant organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 272-54/IA. du 19 mars 1954) . . . . . 261

1954

- 1<sup>er</sup> février — Arrêté interministériel fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre. (Arrêté de promulgation n° 269-54/C. du 17 mars 1954). . . . . 256
- 20 février — Décret n° 54-204 modifiant le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. (Arrêté de promulgation n° 223-54/C. du 11 mars 1954). . . . . 261
- 25 février — Décret n° 54-225 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de

promulgation n° 222-54/C. du 11 mars 1954) . . . . . 263

- 27 février — Décret relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 273-54/C. du 19 mars 1954). . . . . 264
- 27 février — Décret n° 54-276 relevant le seuil de compétence de la cour des Comptes. (Arrêté de promulgation n° 289-54/C. du 23 mars 1954) . . . . . 264
- 15 mars — Loi n° 54-287 approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, du budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1947. (Arrêté de promulgation n° 291-54/C. du 24 mars 1954) . . . . . 265

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

- 11 mars — N° 214-54/F. — Arrêté portant fixation des taux annuels de l'indemnité pour sujétions particulières aux fonctionnaires du cadre des Trésoreries des territoires d'outre-mer . . . . . 265
- 11 mars — N° 372/D/IA. — Décision reportant la date du concours d'admission dans le cadre des instituteurs principaux. . . . . 265
- 13 mars — N° 255-54/F. — Arrêté portant classification des agences spéciales . . . . . 266
- 13 mars — N° 256-54/ITLS. — Arrêté fixant la durée du travail dans les chemins de fer . . . . . 266
- 13 mars — N° 257-54/Dom. — Arrêté mettant à l'enquête, le centre urbain de Tokoin. . . . . 275
- 15 mars — N° 395/D/CFT. — Décision portant composition et attributions du Comité de Réseau du Chemin de Fer du Togo et du Wharf . . . . . 275
- 22 mars — N° 288-54/SG. — Arrêté portant délégation de signature. . . . . 276

|         |   |     |
|---------|---|-----|
| 25 mars | — Circulaire n° 36-Cir/ITLS, relative au rôle de suppléant légal de l'Inspecteur du Travail . . . . .   | 276 |
|         | Bectificatif à l'arrêté n° 876-53/CD, du 9 décembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 57/ATT, du 18 novembre 1953 modifiant les règles d'assiette des impôts sur le revenu (Bénéfices commerciaux) . . . . . | 279 |
|         | Personnel . . . . .   | 279 |
|         | Divers . . . . .  | 297 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

|   |     |
|---|-----|
| Avis (Publication du Bulletin Officiel du Ministère de la F.O.M.) . . . . . | 298 |
| Avis de concours . . . . .  | 298 |
| Enquête de commodo et incommodo . . . . .                                   | 299 |
| Avis de perte . . . . .   | 299 |

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Postes et télécommunications

N° 213-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 mars 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté ministériel du 18 mai 1953 relatif aux fonctions ouvrant droit à l'indemnité pour travail spécial pouvant être allouée aux inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer affectés dans des centres de contrôle des articles d'argent ou dans des centres de contrôle de caisse d'épargne postale.

**ARRETE** ministériel du 18 mai 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des Transmissions de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret du 23 août 1944, portant création d'un cadre général des Transmissions de la France d'Outre-Mer, et les textes qui l'ont modifié;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les travaux spéciaux ouvrant droit à l'indemnité prévue à l'article 10 du décret n° 53-195 du 14 mars 1953 en faveur des inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs du cadre général des Transmissions de la France d'Outre-Mer affectés dans des centres de contrôle des articles d'argent ou dans des centres de contrôle de caisse d'épargne postale, sont énumérés ci-après :

#### 1<sup>o</sup> Centres de contrôle des articles d'argent :

Mesures à prendre en cas d'apparition au contrôle de faux titres non déclarés en recette ou de mandats falsifiés après émission;

Visa pour date des mandats périmés;

Enquêtes pour irrégularités constatées par le service du contrôle des émissions;

Réclamations pour paiements contestés, faux acquits, doubles paiements;

Opposition, saisies-arrêts;

Etablissements des autorisations de paiement.

#### 2<sup>o</sup> Centres de contrôle de caisse d'épargne postale :

Travaux exigeant une connaissance approfondie de la réglementation, tels que : enquêtes, instruction des réclamations, affaires contentieuses, oppositions, saisies-arrêts, délivrance des autorisations de remboursement, examen des dossiers de sociétés et de successions, contravention pour doubles livrets, centralisation des travaux de l'inventaire et de la déchéance trentenaire, correction des avoirs nets, surveillance et apurement des débits, tenue des comptes divisionnaires et des comptes spéciaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer*

Pour le ministre, et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Noël ADENOT.

N° 269-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 mars 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1954 fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre.

**ARRETE** interministériel du 1<sup>er</sup> février 1954 fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'Outre-Mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information), du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 24 septembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 20 décembre 1938 portant application à l'Algérie du règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 sur les réquisitions;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-569 du 1<sup>er</sup> mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre;

Vu le décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1938, et notamment l'article 4 de ce décret;

Vu le décret n° 53-462 du 21 mai 1953 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre en Algérie,

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1938, sous réserve de satisfaire, le cas échéant, par priorité, aux besoins des départements militaires pour les opérations terrestres, navales ou aériennes, les stations radioélectriques non militaires de la métropole, de l'Algérie et des départements français d'outre-mer, ainsi que les stations exploitées dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par des administrations ou services métropolitains, sont réparties entre les départements ministériels intéressés, conformément au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Dès le temps de paix, le comité de coordination des télécommunications de l'Union française prépare des listes détaillées de stations pour chacune des catégories visées dans le tableau de l'annexe 1.

L'inclusion dans ces listes de stations de catégories non mentionnées dans le tableau de l'annexe 1 est effectuée conformément aux dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 11 juillet 1938 et du décret n° 51-569 du 19 mai 1951.

Les listes sont constamment tenues à jour.

**ART. 2.** — A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires français d'outre-mer et territoires administrés comme tels, les stations non militaires, autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains, sont maintenues sous l'autorité des chefs de territoires, sous réserve, le cas échéant, d'établir la coopération nécessaire avec les autorités militaires (terrestres, maritimes, aériennes) ayant à opérer dans le voisinage.

La répartition des stations non militaires, autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains, entre les services chargés de les exploiter ou d'en surveiller l'utilisation, est faite

par les chefs de territoires en adaptant à l'organisation locale le tableau de l'annexe I, suivant les instructions données par le ministre de la France d'outre-mer.

Les dispositions à prendre en vue de la mobilisation des stations autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains sont réglées par les chefs de territoires suivant les instructions données par le ministre de la France d'outre-mer.

Les chefs de territoire déterminent les stations privées à maintenir en service ou à autoriser en temps de guerre.

**ART. 3.** — A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1938, les stations de navires et les stations d'aéronefs non militaires de nationalité française, sont réparties entre les départements intéressés conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

**ART. 4.** — Les stations qui viendraient à être englobées dans une zone d'opérations passent automatiquement sous l'autorité des départements militaires, sauf en ce qui concerne les stations des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

**ART. 5.** — Une décision gouvernementale peut, dès le temps de paix, ordonner la remise immédiate des stations aux départements militaires auxquels elles sont normalement attribuées en temps de guerre.

**ART. 6.** — Les stations privées autres que les stations exploitées par des départements militaires continuent à être soumises aux dispositions du décret-loi du 28 décembre 1926.

**ART. 7.** — L'arrêté du 30 mars 1937 est abrogé.

**ART. 8.** — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information), le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1954.

Pour le président du conseil et par délégation :  
*Le conseiller technique,*  
Pierre du Pont.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Maurice Cauchon.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
André ROGUES.

*Le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Bernard BECK.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Noël ADENOT.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones :  
*Le directeur du cabinet,*  
Georges MAIGNON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil  
et par délégation :  
*Le Directeur du Cabinet*  
Maurice VALLERY-RADOT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du  
conseil (information),*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Robert GARDELLINI.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*  
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*  
Jacques GAVINI.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*  
André JACOMET.

## ANNEXE I

Répartition des stations de la métropole, de l'Algérie et des départements français d'outre-mer; et des stations exploitées dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par des administrations ou services métropolitains.

| CATÉGORIES DES STATIONS  | DÉPARTEMENTS, SERVICES<br>OU PERMISSIONNAIRES<br>CHARGÉS D'ASSURER L'EX-<br>PLOITATION DES STATIONS. | DÉPARTEMENTS<br>CHARGÉS DE SURVEILLER<br>L'UTILISATION DES STATIONS | OBSERVATIONS  |
|--|--|---|---|
| I. — Ministère des postes,<br>télégraphes et télépho-<br>nes.  |  |   |   |
| A. — Stations exploitées<br>par l'administration des<br>postes, télégraphes et té-<br>léphones.  |  |   |   |
| 1 <sup>o</sup> Services fixes pour les<br>communication avec l'U-<br>nion française et les pays<br>étrangers (stations de la<br>métropole et des dépar-<br>tements français d'ou-<br>tre-mer, stations du ré-<br>seau général radioélec-<br>trique de l'Union fran-<br>çaise). | Ministère des postes, télé-<br>graphes et téléphones.  | Ministère des postes télé-<br>graphes et téléphones.                | Stations d'intérêt général<br>utilisées en priorité<br>pour les besoins de la<br>défense nationale. |
| 2 <sup>o</sup> Liaison Continent —<br>Corse — Afrique du<br>Nord.  | Idem.  | Idem.   | Idem.   |
| 3 <sup>o</sup> Faisceaux hertziens .   | Idem.  | Idem.   | Idem.   |
| 4 <sup>o</sup> Liaisons de montagne.   | Idem.  | Idem.   | Idem.   |
| 5 <sup>o</sup> Liaisons avec les îles du<br>littoral . . . . .   | Idem.  | Idem.   | Idem.   |
| 6 <sup>o</sup> Stations côtières .   | Secrétariat d'Etat à la<br>marine.   | Secrétariat d'Etat à la<br>marine.                                  | Idem.   |
| 7 <sup>o</sup> Liaisons de service .   | Ministère des postes; télé-<br>graphes et téléphones.  | Ministère des postes télé-<br>graphes et téléphones.                | Idem.   |

| CATÉGORIES DES STATIONS   | DÉPARTEMENTS, SERVICES<br>OU PERMISSIONNAIRES<br>CHARGÉS D'ASSURER L'EX-<br>PLOITATION DES STATIONS | DÉPARTEMENTS<br>CHARGÉS DE SURVEILLER<br>L'UTILISATION DES STATIONS | OBSERVATIONS  |
|---|---|---|---|
| B. — Stations contrôlées<br>par l'administration des<br>postes, télégraphes et télé-<br>phones.   |   |   |   |
| 1 <sup>o</sup> Compagnie Radio-Fran-<br>ce . . . . .  | Radio-France.   | Ministère des postes, télé-<br>graphes et téléphones.               | Stations d'intérêt général<br>utilisées en priorité pour<br>les besoins de la défense<br>nationale.   |
| 2 <sup>o</sup> Stations de la Compa-<br>gnie Air France (tous<br>territoires) :   |   |   |   |
| Stations réquisitionnées par<br>les forces armées.  | Secrétariat d'Etat à l'air.   | Secrétariat d'Etat à l'air.   |   |
| Stations non réquisition-<br>nées par les forces ar-<br>mées.   | Air France.   | Secrétariat d'Etat à l'air.   |   |
| 3 <sup>o</sup> Stations côtières privées<br>des ports de commerce<br>et des ports de pêche.   | Secrétariat d'Etat à la<br>marine.  | Secrétariat d'Etat à la<br>marine.                                  |   |
| 4 <sup>o</sup> Stations privées des ser-<br>vices terrestres :  |   |   |   |
| Stations réquisitionnées par<br>les forces armées.  | Secrétariat d'Etat à la<br>guerre, à la marine ou à<br>l'air.                                       | Secrétariat d'Etat à la<br>guerre, à la marine ou à<br>l'air.       |   |
| Stations non réquisition-<br>nées par les forces ar-<br>mées et dont l'autorisa-<br>tion d'exploitation est<br>maintenue ou délivrée<br>en temps de guerre. | Permissionnaires.   | Ministère des postes, télé-<br>graphes et téléphones.               |   |
| II. — Administration de<br>la radiodiffusion et de<br>la télévision françaises.   |   |   |   |
| 1 <sup>o</sup> Stations de radiodiffu-<br>sion (métropole, Algérie,<br>départements et terri-<br>toires français d'outre-<br>mer).                          | Radiodiffusion et télévi-<br>sion françaises.   | Radiodiffusion et télévi-<br>sion françaises.                       | Certaines stations de radio-<br>diffusion peuvent être<br>utilisées en permanence<br>ou occasionnellement par<br>des départements mili-<br>taires ou par le secré-<br>taire d'Etat à la pré-<br>sidence du conseil. |
| 2 <sup>o</sup> Stations de télévision.  | Radiodiffusion et télévi-<br>sion françaises.   | Secrétariat d'Etat à l'air.   |   |
| 3 <sup>o</sup> Faisceaux hertziens de<br>télévision . . . . .   | Radiodiffusion et télévi-<br>sion françaises.   | Secrétariat d'Etat à l'air.   |   |

| CATÉGORIES DES STATIONS  | DÉPARTEMENTS, SERVICES OU PERMISSIONNAIRES CHARGÉS D'ASSURER L'EXPLOITATION DES STATIONS   | DÉPARTEMENTS CHARGÉS DE SURVEILLER L'UTILISATION DES STATIONS   | OBSERVATIONS  |
|--|--|---|---|
| III. — Ministère de l'intérieur.   |  |   |   |
| 1 <sup>o</sup> Service des transmissions . . . . .<br>2 <sup>o</sup> Service de police . . . . .<br>3 <sup>o</sup> Protection civile . . . . .<br>4 <sup>o</sup> Pompiers . . . . .<br>5 <sup>o</sup> Liaison avec les administrateurs et les forestiers en Algérie. | Ministère de l'intérieur.<br>Ministère de l'intérieur.<br>Ministère de l'intérieur.<br>Ministère de l'intérieur.<br>Gouvernement général de l'Algérie. | Ministère de l'intérieur.<br>Ministère de l'intérieur.<br>Ministère de l'intérieur.<br>Ministère de l'intérieur.<br>Ministère de l'intérieur. |   |
| IV. — Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.  |  |   |   |
| 1 <sup>o</sup> Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale :  |  |   |   |
| a) Stations réquisitionnées par les forces armées.   | Secrétariat d'Etat à l'air.  | Secrétariat d'Etat à l'air.   |   |
| b) Stations non réquisitionnées par les forces armées.   | Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.  | Secrétariat d'Etat à l'air.   |   |
| 2 <sup>o</sup> Services des phares et balises (y compris les dispositifs de radionavigation et la liaison en radiotéléphonie avec les phares).   | Secrétariat d'Etat à la marine.  | Secrétariat d'Etat à la marine.   | Le département de la marine peut laisser au service des phares et balises l'exploitation de certaines stations. Il fixe les conditions de cette exploitation et en assure la surveillance.  |
| 3 <sup>o</sup> Service des routes en montagne . . . . .  | Secrétariat d'Etat à la guerre.  | Secrétariat d'Etat à la guerre.   | Le département de la guerre peut laisser au service des ponts et chaussées l'exploitation de certaines stations. Il fixe les conditions de cette exploitation et en assure la surveillance. |
| V. — Ministère des finances.<br><i>Service des douanes.</i>  |  |   |   |
| 1 <sup>o</sup> Frontières terrestres . . . . .   | Secrétariat d'Etat à la guerre.  | Secrétariat d'Etat à la guerre.   | Le département militaire intéressé peut laisser au service des douanes l'exploitation de certaines stations. Il fixe les conditions de cette exploitation et en assure la surveillance.     |
| 2 <sup>o</sup> Frontières maritimes . . . . .  | Secrétariat d'Etat à la marine.  | Secrétariat d'Etat à la marine.   |   |

## ANNEXE II

## Répartition des stations de navires et d'aéronefs non militaires.

| DÉSIGNATION DES STATIONS                 | DÉPARTEMENTS<br>OU PERMISSIONNAIRES<br>CHARGÉS D'ASSURER L'EXPLOITATION DES STATIONS | DÉPARTEMENTS<br>CHARGÉS DE SURVEILLER<br>L'UTILISATION DES STATIONS | OBSERVATIONS |
|--|--|---|--------------|
| 1 <sup>o</sup> Stations de navires . . . | Secrétariat d'Etat à la marine.  | Secrétariat d'Etat à la marine.                                     |              |
| 2 <sup>o</sup> Stations d'aéronefs . . . | Permissionnaires.  | Secrétariat d'Etat à l'air.   |              |

**Enseignement**

N° 272-54/IA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 mars 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 10 décembre 1953, portant organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré dans les territoires d'Outre-Mer.

*ARRETE interministériel du 10 décembre 1953.*

Le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de la France d'Outre-Mer.

Vu le décret du 20 octobre 1947, instituant un brevet d'études du premier cycle du second degré;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1947, modifié, relatif aux modalités de l'examen;

Le conseil de l'Enseignement du second degré entendu dans sa séance du 21 octobre 1953;

**ARRETENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — En vue d'adapter l'organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré à la structure administrative des territoires d'outre-mer, et par dérogation aux textes susvisés, les dispositions qui suivent sont adoptées.

**ART. 2.** — Les directeurs de l'Enseignement de tous les territoires d'outre-mer sont habilités à décider de l'organisation des sessions d'examen, de l'octroi des dispenses d'âge, de la constitution des jurys et à délivrer les diplômes.

**ART. 3.** — Dans les territoires relevant d'un recteur, les sujets sont choisis par le recteur.

Les sujets donnés aux candidats des autres territoires sont choisis par le Recteur de l'Académie de Paris, assisté d'un fonctionnaire appartenant au corps enseignant désigné par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

**ART. 4.** — La correction des épreuves est confiée aux jurys locaux. Toutefois, les épreuves seront revisées par le recteur d'une académie métropolitaine pour les territoires où les directeurs de l'Enseignement n'ont pas rang d'inspecteur d'académie.

**ART. 5.** — Le Directeur général de l'Enseignement du second degré et le Directeur du Service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer au Ministère de l'Éducation nationale et le Directeur de l'Enseignement de la Jeunesse au Ministère de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
MARCEL BOUISSET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre :  
*Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,*  
FRANÇOIS SCHLEITER.

**Statistique**

N° 223-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 mars 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-204 du 20 février 1954 modifiant le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

*DECRET N° 54-204 du 20 février 1954 modifiant le décret 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.*

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;  
Le conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Le quatrième alinéa du paragraphe c est remplacé par le texte suivant :

« Trois personnalités de l'agriculture, désignées par arrêté du ministre de l'agriculture »;

2<sup>o</sup> Ajouter à la suite le nouvel alinéa suivant :

« Une personnalité représentant les consommateurs, désignée par arrêté du ministre chargé de l'I. N. S. E. E., sur proposition de l'Union nationale des associations familiales ».

**ART. 2.** — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts), le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice;*  
Paul RIBEYRE.

*Le ministre des affaires étrangères;*  
Georges BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur;*  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques;*  
Edgar FAURE.

*Le ministre de l'éducation nationale;*  
André MARIE.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports  
et du Tourisme,*  
JACQUES CHASTELLAIN.

*Le ministre de l'industrie et du commerce.*  
Jean-Marie LOUVEL.

*Le ministre de l'agriculture;*  
Roger HOUDET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.*  
Paul BACON.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*  
Maurice LEMAIRE.

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre,*  
André MUTTER.

*Le ministre de la santé publique et de la population;*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones;*  
Pierre FERRI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil  
chargé de l'information,*  
Emile HUGUES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil  
chargé des relations avec les Etats associés,*  
Marc JACQUET.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);*  
Pierre DE CHEVIGNÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);*  
Jacques GAVINI.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air);*  
Louis CHRISTIAENS.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Henri ULVER.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*  
Bernard LAFAY.

*Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale  
(beaux-arts),*  
André CORNU.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics  
et à l'aviation civile,*  
Paul DEVINAT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande;*  
Jules RAMARONY.

*Le secrétaire d'Etat au commerce,*  
Raymond BOISDÉ.

**Caisse de retraites**

N° 222-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 mars 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-225 du 25 février 1954 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

**DECRET N° 54-225 du 25 février 1954 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-Mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus » ;

Vu les décrets du 1<sup>er</sup> novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article et relatifs au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 ;

Vu le décret n° 53-351 du 21 avril 1953 portant règlement d'administration publique et relatif au versement des retenues rétroactives pour la validation des services auxiliaires pris en compte dans une pension :

Le conseil d'Etat entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 23 du décret du décret du 21 avril 1950 est complété comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au paragraphe IV ci-dessus au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à pension parce que leur père est décédé avant le 24 avril 1950 bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de services effectivement accomplis par leur père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

« Le montant des allocations ainsi attribué dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père ».

**ART. 2.** — Il est inséré dans le décret du 21 avril 1950 un article 17 bis ainsi conçu :

« **Art. 17 bis.** — Tout fonctionnaire qui réunit au moins vingt ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou de sénateur pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, sur la base du traitement afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite ».

**ART. 3.** — Les paragraphes II et III de l'article 86 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 86. — § II.** — Les retenues rétroactives feront l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire net ordonné au profit des intéressés, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde.

« La première retenue sera opérée sur le traitement du troisième mois qui suivra celui au cours duquel aura été autorisée la validation.

« **§ III.** — Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement, du vivant du pensionnaire, puisse réduire ses arrérages de plus d'un cinquième. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation ».

**ART. 4.** — En ce qui concerne les retenues dont le recouvrement est en cours, le précompte de 5 p. 100 ne sera appliqué qu'à partir du troisième mois qui suivra celui de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

**ART. 5.** — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer.*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés,*

Marc JACQUET.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Henri ULVER.

#### Régime financier

N° 273-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 mars 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 27 février 1954 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer.

**DECRET du 27 février 1954 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifié par le décret du 28 août 1949,

DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le paragraphe 4 de l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit :

« 4<sup>o</sup> Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du paiement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toute somme de 25.000 F et au-dessous. Il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de 25.000 F, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise.

« Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative. »

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Edgar FAURE.

---

**Cour des comptes**

N° 289-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 mars 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-276 du 27 février 1954 relevant le seuil de compétence de la cour des Comptes.

---

**DECRET N° 54-276 du 27 février 1954 relevant le seuil de compétence de la cour des comptes.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu l'article 23 de la loi n° 53-46 du 23 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I : Charges communes);

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conseils privés jugent les comptes des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que ceux des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des territoires d'outre-mer dont les revenus ordinaires au cours de chacune des trois dernières années n'ont pas excédé un montant fixé par décret contresigné par les ministres de la France d'outre-mer, des finances et du secrétaire d'Etat au budget.

**ART. 2.** — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,

*Le président du conseil des ministres,*

Joseph LANIEL.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Edgar FAURE.

*Le ministre de la France d'Outre-Mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Henri ULVER.

---

**Budget local — Budget annexe des C.F.T. et Wharf**

N° 291-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 mars 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-287 du 15 mars 1954 approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, du budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1947.

---

**LOI N° 54-287 du 15 mars 1954 approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, et du budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1947.**

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé le compte définitif du budget local du Togo, exercice 1947, arrêté en recettes à la somme de trois cent quatre-vingt-quatorze millions six cent vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-trois francs soixante centimes (394 millions 627.383,60 F) et en dépenses à la somme de trois cent treize millions trois cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante centimes (313.328.494,50 F) soit un excédent des recettes sur les dépenses de quatre-vingt-un millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-neuf francs dix centimes (81.298.889,10 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

**ART. 2.** — Est approuvé le compte définitif du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1947, arrêté en recettes à la somme de cent onze millions sept cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingts centimes (111.721.495,80 F) et en dépenses à la somme de cent un millions cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent dix-huit francs dix centimes (101 millions 198.218,10 F) soit un excédent des recettes sur les dépenses de dix millions cinq cent vingt-trois mille deux cent soixante-dix-sept francs soixante-dix centimes (10.523.277,70 F) qui a été versé au « Fonds de renouvellement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

René COTY

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Indemnité

**ARRETE N° 214-54/F. du 11 mars 1954 portant fixation des taux annuels de l'indemnité pour sujétions particulières aux fonctionnaires du cadre des Trésoreries d'Outre-Mer.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 53-866 du 11 septembre 1953 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des Trésoreries des Territoires d'outre-mer.

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux de l'indemnité de sujétions particulières en faveur des fonctionnaires du cadre des Trésoreries des Territoires d'Outre-Mer sont fixés ainsi qu'il suit :

|  |        |
|--|--------|
| 1 <sup>o</sup> ) A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1951     |        |
| Fondé de pouvoirs, Inspecteurs principaux et Payeurs . . . . . | 72.500 |
| Payeurs adjoints . . . . .                                     | 44.000 |
| 2 <sup>o</sup> ) A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1951     |        |
| Fondé de pouvoirs, Inspecteurs principaux et Payeurs . . . . . | 92.000 |
| Payeurs adjoints . . . . .                                     | 56.000 |

**ART. 2.** — Les taux fixés à l'article premier, libellés en francs métropolitains sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés de l'index de correction applicable aux traitements.

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1951 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1954.

L. PECHOUX.

### Enseignement

**DECISION N° 372/DA. du 11 mars 1954 reportant la date du concours d'admission dans le cadre des instituteurs principaux.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 267 du 28 mai 1945, réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement, ensemble l'arrêté n° 985-49/P. du 18 décembre 1949, le modifiant;

Vu l'arrêté n° 142-50/E. du 15 février 1950, portant organisation du concours d'entrée dans le cadre des instituteurs principaux;

Vu la décision n° 196-D/IA. du 6 février 1954 fixant les dates d'examen et concours professionnels de l'Enseignement et le nombre de places mises au concours;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission dans le cadre des instituteurs principaux est reporté à une date ultérieure.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1954.

L. PECHOUX.

#### Agences spéciales

ARRETE N° 255-54/F. du 13 mars 1954 portant classification des Agences Spéciales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'Outre-Mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et les accessoires;

Vu l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité;

Sur la proposition du chef du service des finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950, les Agences Spéciales du Territoire sont classées pour l'année 1954 de la façon suivante :

#### Agences Spéciales hors classe

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| Agence Spéciale | d'Anécho     |
| —               | d'Atakpamé   |
| —               | de Palimé    |
| —               | de Sokodé    |
| —               | de Tsévié    |
| —               | de Lama-Kara |
| —               | de Mango     |

#### Agences Spéciales de 1<sup>re</sup> classe

|                 |            |
|-----------------|------------|
| Agence Spéciale | de Bassari |
| —               | de Dapango |

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1954.

Pour le Commissaire de la République en tournée,

Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

#### Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 256-54/ITLS. du 13 mars 1954 fixant la durée du travail dans les chemins de fer.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et spécialement en son article 112, alinéa 5, promulgué au Togo par arrêté n° 947-52/Cab. du 24 décembre 1952;

Vu l'arrêté n° 326-53/ITLS. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales au Togo;

Vu l'arrêté n° 612-53/ITLS. du 24 août 1953, déterminant le régime de dérogations à la durée du Travail;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 19 novembre 1953;

Vu l'approbation ministérielle en date du 21 décembre 1953;

ARRETE :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les agents des chemins de fer du Togo, soumis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

#### Préambule

ARTICLE PREMIER. — La durée légale du travail effectif des agents du Chemin de Fer du Togo est fixée à 40 heures par semaine. Toutefois eu égard au rôle essentiel des Chemins de Fer dans l'économie du Territoire et aux tâches qui lui incombent, la durée normale du travail est fixée à 45 heures par semaine.

Les heures de travail effectuées au-delà de 45 heures par semaine, sont payées aux taux des heures supplémentaires aux agents servant au Chemin de Fer du Togo quelle que soit leur administration d'origine, dont le traitement est basé, comme celui des fonctionnaires, sur un horaire de 45 heures.

Les heures de travail effectuées au-delà de 40 heures sont payées aux taux des heures supplémen-

taires au personnel journalier du Chemin de Fer du Togo, suivant le calcul de base défini par l'arrêté n° 614-53/ITLS. du 24 août 1953.

## CHAPITRE PREMIER

### PERSONNEL INTÉRESSÉ

ART. 2. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents sédentaires des services des Chemins de Fer du Togo.

Toutefois elles ne s'appliquent pas :

- 1° — aux agents du cadre général des travaux publics à partir du grade Ingénieur-Adjoint;
- du statut général des Régies Ferroviaires (Echelles 13 à 19);
- du statut particulier des Régies Ferroviaires (Echelles 10 à 12);
- du cadre général des Chemins de Fer Coloniaux (Echelles 1 à 3);
- du cadre local secondaire des Chemins de Fer du Togo (Echelles 6 et 7);
- du cadre supérieur des Chemins de Fer du Togo à partir du grade de sous-chef de bureau — sous-Inspecteur exploitation — sous-chef de dépôt — Chef section de la Voie et des Bâtiments; lorsque leur durée de travail n'est pas obligatoirement fonction de celle des agents d'exécution placés sous leurs ordres et aux agents non soumis à tableau de service.

2° — aux agents concourant à certains Services de gestion, de réception, de surveillance, de contrôle et d'inspection.

3° — aux agents d'accompagnement des trains et aux agents chargés de la conduite des machines, à l'exception des agents assurant les services de manœuvres ou de dépôt.

### Définition

ART. 3. — On appelle « jour » la journée de calendrier comptée de 0 à 24 heures.

On appelle « journée de service » ou « amplitude de la durée journalière de service » l'intervalle existant entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique, précédent ou suivant.

On appelle « durée journalière du service » l'amplitude de la durée journalière du service (ou journée de service) diminuée de la durée totale des interruptions dites « coupures » et éventuellement du temps consacré à la collation dit « casse-croûte ».

Ne sont pas compris dans la durée journalière du service :

a) Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage;

b) La durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre sur le lieu habituel de son travail ou en revenir;

c) Le temps strictement nécessaire à la transmission du service entre agents assurant un même service à l'exception des caissiers ou des agents gérant un bureau comportant des managements d'espèces, titres ou pièces valant espèces dans la limite de 20 minutes et sous réserve que le temps nécessaire soit d'au moins 5 minutes.

### Tableau de service

ART. 4. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste (1), il est établi un tableau de service précisant la répartition des heures de service pour chaque journée.

Ce tableau de service, dressé suivant l'heure légale, est établi en conformité des dispositions du présent arrêté. Il indique, pour chacun des postes d'établissement (1) le grade du ou des agents affectés à ce poste, les heures de commencement et de fin de la durée journalière du service, les heures des coupures ainsi que les interruptions pour casse-croûte, etc...

Toute modification à la répartition des heures de travail donne lieu avant la mise en application à une rectification du tableau ainsi établi.

Ce tableau est affiché en caractères lisibles et de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique, ou en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché. Les doubles des tableaux de service, les graphiques de roulement et les rectifications qui y sont éventuellement apportées sont adressées à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

En cas d'organisation du travail par équipe, la composition nominative de chaque équipe est tenue à la disposition dudit Inspecteur.

Les roulements, graphiques, tableaux, bulletins de service et tous documents relatifs au service des agents sont constamment tenus à la disposition des fonctionnaires du Service de Travail et des Lois Sociales.

### Cycle d'alternance

ART. 5. — Les tableaux de service des agents assurant un service qui ne doit pas être interrompu à aucun jour de la semaine soit en un seul poste, soit en postes successifs, dans un « cycle d'alternance » (2) couvrant partiellement ou totalement les 24 heures de la journée, sont établis de manière que les dimanches de repos soient équitablement répartis dans l'ensemble de l'année entre les divers agents assurant le service.

Ces tableaux doivent être établis de telle sorte que le nombre total des postes de nuit du cycle n'excède pas, pour un même agent, la moitié ou le tiers du nombre de jours compris dans le cycle, suivant qu'il s'agit d'un cycle à deux postes ou d'un cycle à trois postes.

(1) Le poste est l'ensemble des fonctions remplies par un même agent, un jour déterminé; si, dans un même jour, les mêmes fonctions sont remplies par 2 ou 3 agents qui se succèdent, le service est dit 2 ou 3 postes.

(2) Un cycle d'alternance est le cycle pendant la durée duquel tous les agents passent alternativement, dans les mêmes conditions par chacun des postes.

Les services des agents assurant des remplacements dans les services organisés comme il est dit au premier paragraphe, doit être tracé de manière que ces agents n'effectuent pas deux périodes de nuit consécutives, la période s'entendant de l'intervalle entre deux repos périodiques successifs.

Sont considérés comme postes de nuit ceux qui se terminent après minuit ou qui commencent avant 4 heures.

*Durée normale du service des agents dont les fonctions comportent un travail effectif pendant toute la durée du service*

ART. 6. — La durée normale du travail est fixée à 45 heures en moyenne par semaine. En conséquence pour les agents dont les fonctions comportent un travail effectif pendant toute la durée du service, cette durée ne peut excéder, par périodes successives ne dépassant pas un mois, un nombre d'heures égal à autant de fois 7 h.30 qu'il y a effectivement de journées de service dans cette période, compte tenu des repos périodiques et des congés.

Toutefois, pour les agents des brigades de la voie, des équipes techniques et les agents L.T., la durée journalière du travail sur certaines lignes ou portions de lignes et ce, pendant une période de dix semaines, peut être abaissée à 7 heures ou 6 h. 30, après accord du Comité du Travail; les heures faites en moins étant compensées pendant la bonne saison sans que cette compensation puisse avoir pour effet d'augmenter de plus d'une heure la durée journalière du travail.

Les agents des brigades de la voie, des équipes techniques et les agents L.T. peuvent être autorisés à chômer les jours de fêtes légales tombant en semaine, mais les heures faites ainsi en moins sont compensées pendant la bonne saison.

La durée journalière du service ne peut excéder 9 h. 30 par journée de travail considérée isolément.

Pour l'établissement des tableaux de service comportant le régime du travail, dit de la semaine anglaise, c'est-à-dire le chômage d'une demi-journée par semaine accolée au repos périodique, les heures de travail sont réparties d'une manière inégale, mais la durée journalière de travail de chacune des journées ne doit pas dépasser 9 heures.

*Durée de service des agents dont les fonctions ne comportent pas un travail effectif pendant toute la durée du service*

ART. 7. — Pour les agents dont les fonctions ne comportent pas un travail effectif pendant toute la durée journalière du service, cette durée est fixée en tenant compte de la nature et de l'importance du service dont les agents sont chargés.

Cette durée est, pour chaque journée de travail, réputée équivalente à la durée limite journalière normale résultant de l'application de l'article 6 — paragraphe 1<sup>er</sup>.

*A — Chauffeurs autos — Infirmiers — Chauffeurs à poste fixe.*

Durée journalière de service comprise entre 7 h. 30 et 9 heures et fixée d'après l'importance du service assuré par l'agent.

*B — Plantons — Garçons de bureau et Agents similaires.*

Durée journalière de service comprise entre 7 h. 30 et 10 heures et fixée d'après l'importance du service assuré par l'agent.

*C — Agents des gares — Stations et Haltes.*

*Gares :* Durée journalière de service comprise entre 7 h. 30 et 9 heures et fixée d'après le service assuré par l'agent.

*Stations et Haltes :* Durée journalière du service comprise entre 7 h. 30 et 11 heures et fixée d'après le service assuré par l'agent.

Toutefois les agents des gares, stations et haltes dont la durée effective de travail n'atteint pas 5 h. 30 peuvent être soumis à une durée maxima de présence de 12 heures.

*D — Agents chargés de la manœuvre des barrières.*  
*1<sup>o</sup> — Non logés sur place :*

| MOYENNE HOORAIRE<br>DU NOMBRE DE MANŒUVRE DE BARRIÈRES | MAXIMUM<br>DE LA DURÉE<br>JOURNALIÈRE<br>DE SERVICE |
|--|---|
| Au moins 6 et moins de 8 . . . . .                     | 7 h. 30   |
| Au moins 4 et moins de 6 . . . . .                     | 10 heures   |
| Au moins de 4 . . . . .                                | 12 heures   |

Le nombre moyen de manœuvres de barrières est calculé sur une période continue de 30 jours.

Une manœuvre complète de barrière comporte l'ouverture puis la fermeture, si les barrières sont normalement fermées et l'inverse si les barrières sont normalement ouvertes; la manœuvre des barrières des passages à niveau manœuvrées à distance est comptée en plus.

Les dispositions indiquées ci-dessus sont également applicables aux agents intéressés, à faction permanente lorsqu'ils occupent un logement à proximité immédiate de leur lieu de travail.

*2<sup>o</sup> — Agents logés sur place*

Gardes-barrières ayant la faculté de quitter leurs guérites et de rentrer dans la maison de garde.

Les durées maxima reprises au tableau ci-dessus :

1<sup>o</sup> — peuvent être augmentées de 3 heures. Ces 3 heures faites en plus de la durée journalière de service indiquée sur ce tableau doivent être compensées ou rémunérées.

**E — Agents chargés de la manœuvre des signaux de cantonnement et des aiguilles.**

| MOYENNE HORAIRE<br>DU NOMBRE DE PASSAGE DE TRAINS | MAXIMUM<br>DE LA DURÉE<br>JOURNALIÈRE<br>DE SERVICE |
|---|---|
| Au moins 1 et moins de 2 . . .                    | 10 heures   |
| Moins de 1 . . . . .                              | 12 heures   |

Lorsque la moyenne horaire du nombre de passages de trains est moins égale à 1 et inférieure à 2 la durée journalière du service peut être portée à 12 heures, les heures faites en excédent sur 10 étant compensées ou rémunérées.

Le nombre moyen de passages de trains est calculé sur une période continue de trente jours.

Si l'agent assure à la fois le service d'un poste de cantonnement ou d'aiguillage et le service des barrières d'un passage à niveau compte pour un demi passage si les barrières sont normalement fermées; il n'en est pas tenu compte si les barrières sont normalement ouvertes.

**F. — Gardiens, Concierges et Agents similaires logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité immédiate de cet établissement.**

La durée de présence peut être continue à condition que le service de ces agents ne comporte aucune sujétion particulière étrangère à leurs fonctions habituelles.

La durée de présence des gardiens non logés sur place ne peut excéder 12 heures.

*Coupures*

**ART. 8. — Il ne peut y avoir au cours d'une journée de service plus de deux coupures, chacune d'elles ayant une durée minimum d'une heure; l'une de ces coupures doit être donnée aux heures normales des repos.**

Il ne doit être prévu aucune coupure finissant après minuit ou commençant avant 4 heures.

*Interruption pour casse-croûte*

**ART. 9. — Pour les agents faisant une seule séance de travail, cette séance peut être, suivant les cas, soit interrompue par un casse-croûte ne comptant pas dans la durée du travail, soit interrompue si la nature des opérations permet à l'agent de prendre un casse-croûte sans quitter le service.**

Dans le premier cas (cas de l'interruption par un casse-croûte ne comptant pas dans la durée du travail):

a) la durée de ce casse-croûte doit être généralement de 20 minutes et ne doit pas dépasser une demi-heure;

b) le moment du casse-croûte doit être nettement déterminé et ne pas dépendre uniquement des faits relatifs au service; il ne peut être imposé moins de deux heures après le commencement ou avant la fin du service; il ne peut être décalé qu'accidentellement et par décision du chef du service local;

c) pendant le casse-croûte, l'agent ne peut être tenu d'effectuer aucun travail. S'il est maintenu ou rappelé en service, la durée du casse-croûte est entièrement comptée comme travail.

Dans le second cas (cas du casse-croûte pris sans quitter le service et qui doit être le cas le plus général):

a) l'agent prend le casse-croûte au moment convenable pour ne pas interrompre le service;

b) l'agent qui prend un casse-croûte ne peut invoquer cette circonstance pour suspendre ou différer l'exécution du service qui lui est confié.

Un casse-croûte d'une durée maximum de 20 minutes, prolongeant d'autant la durée du service, peut être prévu à la demande des agents intéressés, après accord avec le Comité du Travail dans certains établissements ou chantiers effectuant leur travail journalier en deux séances.

*Amplitude de la durée journalière du service*

**ART. 10. — L'amplitude de la durée journalière du service ne peut excéder, sauf les exceptions visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après, 12 heures.**

Pour les agents qui ne sont pas logés gratuitement à proximité immédiate de leur lieu de travail et dont la durée du service est prolongée, l'amplitude peut être portée à 13 heures.

Pour les agents logés gratuitement à proximité immédiate de leur lieu de travail, l'amplitude peut être portée à 14 heures.

L'amplitude de la durée journalière du service des agents occupés à l'entretien de la voie ne peut, compte tenu des dispositions de l'article 16, être supérieure à 12 heures.

En cas d'application des dispositions de l'article 12, le maximum de 12 heures prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article peut être augmenté de la durée des heures supplémentaires sans pouvoir excéder 15 heures.

En cas d'application des dispositions de l'article 14, les maxima d'amplitude prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article peuvent être dépassés d'une durée égale à la prolongation de la durée du travail.

*Repos*

**ART. 11. — Il doit y avoir en moyenne un repos périodique par 7 jours de calendrier.**

Le nombre de repos accordé annuellement est de 52; il est de 53 les années où le nombre de dimanches est de 53.

La durée du repos périodique est égale à 24 heures augmentée de la durée du repos journalier précédant le repos périodique.

Il devra être donné au moins 4 repos par mois, ces repos pouvant être isolés ou groupés.

Pendant la période de fort trafic (transport de la traite des arachides, cacao, café, coton etc...) il peut n'être accordé que 2 repos périodiques par mois, sous réserve de compensation dans les 3 mois qui suivent la dérogation.

Le repos journalier doit avoir une durée minimum de 10 heures, exception faite des agents pour lesquels les dispositions du présent arrêté prévoient que l'amplitude peut dépasser 14 heures. Toutefois, pour les agents assurant des remplacements, le repos journalier peut être réduit à 9 heures une fois entre deux repos périodiques.

Dans les services comportant un cycle d'alternance, les journées à considérer comme repos périodiques sont indiquées dans les roulements, étant d'ailleurs spécifié que l'intervalle entre la cessation et la reprise du service ne doit jamais être inférieure à 24 heures dans le cas d'un repos périodique simple, ni à 48 heures dans le cas d'un repos périodique accolé à un repos compensateur.

Dans les services où une permanence doit être assurée pendant une demi-journée aux jours de fermeture de l'établissement, les repos périodiques peuvent être attribués par demi-journée, sans que le nombre de ces demi-journées dépasse 24 par an.

#### *Récupération des heures perdues*

ART. 12. — Lorsque des causes accidentelles ou nettement caractérisées de force majeure ont interrompu le travail dans un établissement, un atelier ou un chantier, une prolongation de la durée journalière du service peut être pratiquée à titre de compensation des heures perdues dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération des heures perdues peut s'effectuer dans un délai maximum de 15 jours à dater du jour de la reprise du travail;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération des heures perdues peut s'effectuer dans un délai maximum de 60 jours à dater du jour de la reprise du travail;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération des heures perdues ne peut s'effectuer au-delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent qu'avec une autorisation écrite du service du Travail et des Lois Sociales, sur demande du Réseau et avis du Comité du Travail intéressé.

Cette demande d'autorisation au Service du Travail et des Lois Sociales indique : la nature, la cause, la date de l'interruption collective, les modifications que l'on se propose d'apporter temporairement au tableau de service en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre d'agents auxquels s'applique cette modification.

La durée journalière du travail effectif d'une journée ne peut être prolongée de plus d'une heure sans dépasser 10 heures.

Dans les établissements où le mode de travail comporte normalement outre le repos hebdomadaire, une demi-journée de chômage, il peut être travaillé ces demi-journées en vue de récupérer les journées ou demi-journées chômées à l'occasion d'un pont.

#### *Modification au régime du travail fixé par le présent arrêté*

ART. 13. — Dans les cas dûment justifiés par les nécessités du service (en particulier lorsqu'une dérogation de faible importance permet d'éviter soit la mise en service d'agents supplémentaires, soit le déplacement d'agents, soit le concours de personne extérieur au cadre permanent) ou pour convenances personnelles des agents, le Service du Travail et des Lois Sociales peut autoriser, après avis du Comité du Travail intéressé, des modifications aux règles fixées par le présent arrêté pour l'établissement des tableaux de service.

#### *Prolongation de la durée du service.*

ART. 14. — La durée du service peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées par les articles 6 et 7 du présent arrêté.

a) Soit pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne peut être différé sans dommages pour la bonne marche du service ou qu'une circonstance imprévue ou accidentelle n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales du travail journalier : 2 heures par jour;

b) Soit pour prévenir un accident imminent, réparer des accidents, rétablir la circulation ou organiser des mesures de sauvetage : faculté illimitée les trois premiers jours; deux heures les jours suivants.

Les heures ainsi effectuées sont compensées ou rémunérées.

Des indemnités pour travaux accidentels sont, d'autre part accordées conformément aux dispositions prévues par le Statut, dans certains cas de dépassements accidentels des limites de la durée journalière de travail effectuée par des agents soumis à un tableau de service.

#### *Rémunération des heures supplémentaires*

ART. 15. — Les heures de service effectuées au-delà des limites de la durée normale du travail fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté sont compensées ou rémunérées suivant les règles du Statut du personnel permanent ou des conventions Collectives.

#### *Dispositions spéciales aux agents affectés à l'entretien de la voie*

ART. 16. — Est compté dans la durée du service, à raison de 20 minutes par kilomètres le temps employé à la visite des voies. Lorsque cette visite est prescrite à l'agent, la durée correspondante est augmentée, s'il y a lieu, du temps consacré aux travaux exceptionnels que l'agent peut avoir à effectuer au cours de cette visite.

La durée journalière de travail des agents de la voie et des bâtiments travaillant conjointement avec les ouvriers d'une entreprise, est la même que celle de ces ouvriers, les heures en excédent étant compensées dans le mois comptable suivant.

*Dispositions spéciales aux agents en déplacement et aux agents effectuant des remplacements.*

ART. 17. — Le décompte de la durée du service d'un agent effectuant un remplacement est établi suivant les règles applicables à l'agent remplacé.

Sont comptées en totalité comme travail effectif :

a) La durée des trajets effectués obligatoirement sur les machines ou dans les wagons de secours;

b) La durée des trajets effectués dans les trains lorsque l'agent qui les effectue est chargé d'un travail effectif pendant toute la durée de ces trajets;

c) La durée des trajets effectués à pied ou à bicyclette pour se rendre d'un lieu de travail à un autre.

Est compté comme travail effectif pour une fraction égale aux trois quarts : le temps consacré au convoyage d'un transport si l'agent est uniquement chargé de ce convoyage.

Est compté comme travail effectif pour une fraction égale à la moitié, la durée des trajets dans les trains et moyens de transports en commun lorsqu'ils sont uniquement imposés par le déplacement.

Les excédents sur les limites du service journalier fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté qui peuvent résulter de l'application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, doivent être compensés ou rémunérés.

En cas de rémunération, les dispositions de l'article 16 du présent arrêté sont appliquées.

La durée journalière du service d'un agent en déplacement ne peut dépasser :

a) S'il n'assure pas de remplacement : 10 heures dans une amplitude maximum de 12 heures;

b) S'il assure un remplacement; la durée du service de l'agent remplacé augmentée de 2 heures sans que l'amplitude puisse dépasser 13 heures ou 14 heures si l'agent remplacé est logé gratuitement.

*Astreinte*

ART. 18. — Les agents peuvent disposer librement de leur temps pendant leurs repos périodiques, leurs repos journaliers et les interruptions de service dites « coupures ».

Toutefois, les règlements de service peuvent prescrire toutes les dispositions utiles pour que, en dehors des périodes de travail prévues par les tableaux de service en conformité des dispositions du présent arrêté, certains agents puissent être appelés pendant leurs périodes de repos à répondre à des besoins urgents.

L'astreinte est l'obligation qui est faite à un agent de ne pas quitter son domicile, ou tout au moins,

s'il le quitte, de faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel, il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans le moindre délai.

L'astreinte pendant les repos périodiques donne lieu à l'attribution d'un repos compensateur pour 2 repos avec astreinte.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux chefs de gare, de station ou de halte, ni aux chefs de réserve soumis à tableau de service, à qui l'astreinte ne doit jamais être imposée pendant la durée des heures de leurs repos périodiques, mais qui, par contre, peuvent être soumis à l'astreinte durant leurs repos journaliers.

L'astreinte est réglementée, pour chaque agent qui y est soumis, par un tableau dit « tableau d'astreinte ».

*Dispositions spéciales applicables aux agents non soumis à tableau de service*

ART. 19. — Les dispositions du présent article sont applicables :

1<sup>o</sup> — Aux agents d'équivalence du cadre supérieur et autres cadres locaux, lorsque leur durée de travail n'est pas obligatoirement fonction de celle des agents d'exécution placés sous leurs ordres et aux agents non soumis à tableau de service;

2<sup>o</sup> — Aux agents concourant à différents services de gestion, de réception, de surveillance ou de contrôle.

Le service des agents est organisé de manière à réaliser, sur 4 semaines consécutives, la moyenne hebdomadaire de 45 heures de travail effectif.

Au cours d'un mois, il doit y avoir 4 repos périodiques isolés ou groupés. La Direction s'efforce de faire bénéficier chaque agent de 10 dimanches ou jours de fête légale par an, y compris ceux inclus dans le congé annuel. En outre, pour compléter les 48 repos périodiques ainsi donnés, il est alloué tous les 3 mois un repos périodique complémentaire qui peut être soudé à un autre repos périodique.

Lorsque pour des nécessités de service, les agents assurent des déplacements et qu'ils sont obligés d'effectuer dans des voitures à voyageurs un certain parcours sur lequel ils ne sont astreints à aucun service de contrôle, d'inspection ou de surveillance, les heures passées en voitures sont décomptées pour une fraction égale à la moitié de leur durée effective.

Les dispositions de l'article 18 du présent arrêté sont applicables aux agents visés par le présent article lorsqu'ils sont soumis à l'astreinte.

PERSONNEL ROULANT

PERSONNEL INTÉRESSÉ

ART. 20. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents chargés de la conduite des machines et autorails et de l'accompagnement des trains lorsqu'ils assurent un service autre qu'un service de manœuvres ou de dépôt.

*Définition*

ART. 21. — On appelle « jour » la journée de calendrier comptée de 0 à 24 heures.

On appelle « journée de travail » ou « amplitude de la journée de travail », l'intervalle existant entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique suivant ou précédent.

On appelle « grande période de travail » le service assuré entre deux repos périodiques successifs.

On délimite la grande période de travail en la faisant commencer à la fin du jour, compté de 0 à 24 heures, qui se trouve compris entièrement dans le repos périodique précédent et en la faisant se terminer au début du jour qui se trouve compris entièrement dans le repos périodique suivant.

La dernière journée de travail où l'agent a un travail à fournir n'est pas comptée pour moins de 3 heures de travail dans le total du travail de la grande période.

Pour déterminer la moyenne du travail, on divise le total des heures de travail dans la ou les grandes périodes ainsi définies par le nombre de jours compris dans cette ou ces grandes périodes.

Lorsqu'un repos périodique comprend entièrement 2 jours bien qu'il ne compte que pour un repos simple, le jour dit « de repos périodique » est le second.

Lorsqu'un repos périodique est double et compte pour deux repos, on opère comme pour un repos simple, mais en limitant la grande période de travail au commencement du groupe et deux jours qui est entièrement compris dans le repos périodique et en commençant la grande période suivante à la fin de ce même groupe de 2 jours.

Dans chaque période de travail, le nombre de journées de travail ne peut excéder de plus d'une unité le nombre de jours de cette période.

*Roulements*

ART. 22. — Les dispositions du présent arrêté doivent être observées tant pour l'établissement des roulements réguliers que pour la commande du service de ceux des agents qui ne suivent pas de roulements réguliers.

Les tableaux et graphiques de roulements et les rectifications qui y sont éventuellement apportées sont adressés (en double exemplaire s'il s'agit de roulements comportant des dérogations) à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

Des copies conformes de ces tableaux et graphiques sont affichées de manière apparente dans les dépôts et les gares de manière à porter lesdits tableaux et graphiques à la connaissance des agents intéressés.

Les roulements, graphiques, bulletins et tous documents relatifs au service des agents de conduite des machines et des agents de trains, sont constamment tenus à la disposition des fonctionnaires du Service du Travail et des Lois Sociales.

*Durée normale du travail effectif*

ART. 23. — La durée normale du travail effectif calculée sur deux grandes périodes successives de travail ne doit pas excéder 7 heures 30 de moyenne par jour.

La durée du travail effectif d'une journée considérée isolément ne peut excéder 11 heures pour les agents de conduite et d'accompagnement de locomotive et 12 heures pour les autres agents des trains.

*Amplitude*

ART. 24. — L'amplitude d'une journée de travail considérée isolément ne peut excéder 15 heures.

*Pause pour repas*

ART. 25. — Chaque fois que la durée du travail ininterrompu doit dépasser 7 heures 30, il doit être accordé aux agents, après 3 heures au moins et 6 heures au plus de travail effectif, une pause pour leur permettre de prendre un repas, à moins que la nature du service ne permette de prendre un casse-croûte pendant la durée du travail.

La durée prévue pour cette pause doit être indiquée sur le roulement, elle est égale à 45 minutes au minimum, mais elle peut toutefois être réduite, suivant les exigences de l'exploitation, jusqu'à 35 minutes.

*Détermination du travail effectif*

ART. 26. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on considère comme temps de travail effectif tout le temps pendant lequel les agents des machines et des trains sont tenus de rester sur leur machine ou dans les trains ou de ne pas s'en éloigner ou ont un travail quelconque à effectuer dans les autres gares, dépôts et ateliers.

Les laps de temps alloués pour les diverses opérations, y compris les temps de parcours à pied que les agents peuvent avoir à effectuer au cours du service, soit dans l'enceinte du chemin de fer, soit en dehors de l'enceinte du chemin de fer sont, pour chaque train, indiqué dans les roulements.

La durée des trajets effectués haut-le-pied par les agents dans les trains pour prendre ou quitter le roulement ou à l'intérieur du roulement est comptée pour sa totalité dans l'amplitude; elle est également comptée pour sa totalité dans le travail effectif, à l'exception des trajets effectués haut-le-pied dans les voitures à voyageurs pour lesquels elle n'est comptée que pour moitié.

Lorsqu'une journée de travail comporte des interruptions de travail, celles-ci sont comptées comme travail effectif, lorsque leur durée est inférieure à 1 heure. Au cours d'une journée de travail, il ne peut y avoir plus de 2 interruptions de travail d'une durée supérieure ou égale à 1 heure dite « coupure » durant lesquelles les agents disposent, dans toute la mesure du possible, d'un local aménagé et sont dispensés de

tout service avec possibilité de quitter l'enceinte du chemin de fer sans s'en éloigner et en indiquant l'endroit où ils peuvent être trouvés.

#### *Réserve-secours*

ART. 27. — Les périodes de réserves-secours sont celles durant lesquelles les agents des machines sont uniquement tenus de rester constamment au dépôt sans être occupés.

Toute période de réserve-secours, déduction faite s'il y a lieu des laps de temps consacrés à la préparation de la machine, est comptée pour le tiers de sa durée dans le travail et pour sa totalité dans l'amplitude.

L'amplitude de la journée de travail qui comprend une période de réserve-secours ne doit pas dépasser 15 heures; d'autre part, dans chaque grande période de travail, il ne doit pas y avoir plus de 24 heures de réserve-secours réparties en périodes dont aucune ne doit faire inférieure à 3 heures. Ces limites ne sont de rigueur que pour l'établissement des roulements.

Une période de réserve-secours peut être immédiatement précédée et suivie d'un travail effectif, mais la durée du travail effectif précédent ne doit pas dépasser 4 heures, y compris, le cas échéant, la préparation de la machine.

Les agents en réserves-secours qui partent au secours doivent, lorsque la durée de leur travail effectif dépasse 7 h. 30, être remplacés dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation lors de leur passage au premier dépôt ou à la première annexe.

#### *Réserve à disposition*

ART. 28. — Les périodes de réserve à disposition, c'est-à-dire celles pendant lesquelles les agents sont employés à des travaux au dépôt ou en gare, sont entièrement comptées comme travail effectif.

#### *Disponibilité à domicile*

ART. 29. — La disponibilité à domicile est l'obligation faite à un agent à l'expiration des repos prévus dans le cadre du présent arrêté, de ne pas quitter son domicile, ou tout au moins s'il le quitte, de ne pas s'en éloigner, et de faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans le moindre délai.

Le temps de disponibilité est compté pour un quart dans la durée du travail de la grande période de travail. Il n'est pas tenu compte des temps de disponibilité d'une durée inférieure à 2 heures.

Le temps est calculé depuis l'heure à laquelle l'agent a été avisé de se tenir à la disposition, ou à défaut d'un tel avis, de la fin d'un repos à la résidence jusqu'à l'heure de la commande.

#### *Repos journalier*

ART. 30. — Les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de 12 heures au moins.

Les repos journaliers hors de la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de 8 heures au moins.

Un repos hors résidence doit être suivi d'un repos à la résidence.

#### *Repos périodique*

ART. 31. — Il doit y avoir en moyenne un repos périodique de 36 heures au moins à la résidence par 7 jours de calendrier. Le nombre de repos accordés annuellement est de 52; il est de 53 les années où le nombre de dimanches est de 53.

Il ne peut y avoir plus de 9 jours dans la grande période de travail comprise entre 2 repos périodiques; exceptionnellement la grande période de travail peut être portée à 10 jours à condition que la période de travail suivante ne s'étende pas sur plus de 8 jours.

Au cours du mois, il doit y avoir au moins 4 repos périodiques. En outre, pour compléter les 48 repos périodiques ainsi donnés, il est alloué tous les trois mois un repos périodique complémentaire qui est soudé à un autre repos périodique, le repos double ayant une durée minimum de 62 heures.

Toutefois, pendant la période de fort trafic (transport de la traite des arachides, du cacao, du café, des bananes etc...) le nombre de repos périodiques peut être réduit à 3 sous réserve de compensation.

Pendant les repos périodiques, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence.

Les agents en service facultatif sont avisés de la date de leur repos périodique au plus tard au cours du repos journalier à la résidence qui précède celui-ci.

#### *Dispositions applicables aux contrôleurs de route et aux agents du service intérieur des trains de voyageurs.*

ART. 32. — Les contrôleurs de route sont soumis aux dispositions applicables aux agents des trains, étant entendu que la durée maximum du travail effectif journalier et celle de l'amplitude journalière considérée isolément peuvent être prolongées d'une heure.

Pour les gardiens de voiture, les convoyeurs et les agents d'accompagnement du matériel roulant dont le travail est intermittent la durée moyenne du travail effectif est comptée pour la moitié de la durée de présence pour le gardien et pour les deux tiers de la durée de présence pour les autres.

L'amplitude du service des agents visés au présent article peut, en outre, être portée au temps nécessaire pour assurer le service de bout en bout, le temps fait en excédent devant être compensé dans la grande période de travail précédente ou suivante.

*Dispositions spéciales aux agents assurant les services des manœuvres ou de dépôt*

ART. 33. — Le travail des agents assurant les services de manœuvres ou de dépôt est réglementé suivant les dispositions applicables au personnel sédentaire.

*Régime de la double équipe*

ART. 34. — Le régime dit de la « double équipe », l'une des équipes se reposant dans un wagon aménagé pendant que l'autre assure le service, peut être substitué aux règles définies ci-dessus, lorsque les nécessités du service obligent à y avoir recours.

La durée du travail effectif est égale à la moitié du temps écoulé entre la prise de service après repos à la résidence et la cessation de service avant repos à la résidence, déduction faite des interruptions de service hors résidence si ces durées sont supérieures à 8 heures.

La durée du travail effectif calculé sur deux grandes périodes de travail ne doit pas excéder 7 h. 30 en moyenne par jour.

La durée totale d'absence hors de la résidence ne doit pas dépasser 72 heures.

Dès que la durée d'absence atteint 50 heures, les équipes doivent être orientées pour le retour sur leur résidence.

La durée des repos à la résidence doit être supérieure ou égale à 18 heures et celle des repos hors résidence à 8 heures.

Il doit y avoir au moins un repos périodique de 42 heures par 7 jours de calendrier; les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 31 du présent arrêté sont applicables.

*Prolongation de la durée du service*

ART. 35. — La durée du service peut être prolongée, à titre temporaire, au-delà des limites fixées par les articles 23 à 34 du présent arrêté.

a) soit pour assurer l'exécution ou l'achèvement du travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service ou qu'une circonstance imprévue ou accidentelle n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales du travail journalier : 2 heures par jour;

b) soit pour prévenir un accident imminent, réparer des accidents, rétablir la circulation ou organiser des mesures de sauvetage, faculté illimitée les 3 premiers jours, 2 heures les jours suivants.

Les heures effectuées dans les conditions prévues en a) et b) sont compensées ou, à défaut, rémunérées.

*Rémunération des dérogations*

ART. 36. — Les dépassements d'amplitude sont rémunérés à un taux égal au tiers des heures supplémentaires, à moins qu'ils ne soient déjà rémunérés

pour exécution d'un travail effectif. Les insuffisances de repos sont compensées ou rémunérées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

*Mesures relatives au contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté*

ART. 37. — Un registre spécial ouvert dans chaque établissement est tenu à la disposition des agents dans un local constamment accessible à chacun d'eux pour leur permettre d'y mentionner en toute indépendance les dérogations aux prescriptions du présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail personnel ainsi que les observations auxquelles donnerait lieu de leur part l'application du présent arrêté.

Ce registre est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, les agents ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, invoquer la prolongation de la durée de leur service ou une modification de la répartition habituelle de ce service ou d'une réduction de leur repos pour abandonner leur poste ou refuser le service qui leur est commandé.

*Signalement des dérogations du régime de travail fixé par le présent arrêté*

ART. 38. — Les dérogations aux dispositions du régime de travail du personnel sédentaire et roulant occasionnées par les incidents imprévus, font l'objet d'un compte-rendu mensuel adressé pour le 15 de chaque mois à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

*Comités du travail*

ART. 39. — Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent arrêté au personnel sédentaire et roulant sont soumises à un Comité du travail siégeant à la Direction du C.F.T.

*Modifications au régime de travail fixé par le présent arrêté*

ART. 40. — Dans les cas dûment justifiés par les nécessités de service, les Comités de travail sont habilités pour admettre des dérogations aux limites fixées par la présente réglementation.

*Composition et fonctionnement des comités de travail*

ART. 41. — Il est institué auprès de la Direction du C.F.T. un Comité de travail composé paritairement de représentants de la direction et de délégués du personnel.

Ce Comité comprend :

— 4 représentants des C.F.T. désignés par le Directeur : 1 S.G., 1 EX., 1 V.B., 1 M.T.

— 4 représentants du personnel élus au scrutin secret parmi eux par les délégués du personnel : 1 S.G., 1 EX., 1 V.B., 1 M.T. pour une durée de deux ans.

Il est prévu un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

En cas de cessation de fonction d'un délégué titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant qui devient alors titulaire jusqu'à expiration des fonctions de celui qu'il remplace.

Le Comité de travail est présidé par le représentant du C.F.T. le plus ancien dans le grade le plus élevé.

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou son représentant participe aux travaux du Comité.

Le Comité du travail se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué, si la chose est nécessaire, dans l'intervalle des réunions trimestrielles, sur l'initiative du Directeur.

Le Comité examine les tableaux de service du personnel, les dérogations accidentelles survenues au cours du trimestre précédent et les mesures prises pour en éviter le retour, les difficultés auxquelles donne lieu l'application des dispositions concernant la réglementation du travail et les dérogations dont la Direction est amenée à proposer l'application.

Au cas où le Directeur ne voit pas la possibilité de donner suite à la demande des délégués du Comité du travail et si ces derniers insistent, la question est soumise à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales qui peut, s'il le juge utile, procéder à une enquête.

ART. 42. — Les dispositions du présent arrêté rentreront en application dès sa promulgation.

ART. 43. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1954.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*  
Y. GAYON.

#### Domaines

**ARRETE** N° 257-54/DOM. du 13 mars 1954 mettant à l'enquête, le centre urbain de Tokoin.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 156/APA. du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains au Togo;

Vu l'arrêté n° 432-50/DOM. du 2 juin 1950 rendant exécutoire la délibération n° 33/50 du 28 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo érigeant l'agglomération de Tokoin en centre urbain;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à l'enquête, pour compter du 13 mars 1954 dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 156/APA. du 22 mars 1945, le plan d'urbanisme et d'aménagement au 1/5.000 établi par le Service Topographique du Togo le 1<sup>er</sup> août 1953 et portant sur la partie du centre urbain de Tokoin telle qu'elle est délimitée sur ledit plan par les points A, B, C, J, K, L et M.

ART. 2. — Le Chef de la Subdivision de Lomé est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire enquêteur prévu par l'arrêté du 22 mars 1945 susvisé.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Lomé et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux du Cercle et au de postes de Lomé.

Lomé, le 13 mars 1954.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*  
Y. GAYON.

#### C. F. T. et Wharf

**DECISION** N° 395-D/CFT. du 15 mars 1954 portant composition et attributions du Comité de Réseau du Chemin de Fer du Togo et du Wharf.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer Coloniaux et portant organisation du statut du personnel des Chemins de Fer Coloniaux;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Réseau du Chemin de Fer du Togo et du Wharf, institué par décret du 19 mai 1939 organisant les Chemins de Fer Coloniaux, est composé comme suit :

Le Secrétaire Général *Président*  
Le Directeur des Travaux Publics *Vice-Président*

Le Chef du Service des Finances }  
 Le Chef du Service des Affaires } *Membres*  
 Economiques  
 Le Directeur du Réseau *Membre-Rapporteur*  
 Les fonctions de Secrétaire seront assurées par un fonctionnaire désigné par Président ou le Vice-Président.

ART. 2. — Le Comité ainsi constitué se réunira sur convocation de son Président, autant de fois qu'il sera nécessaire, pour examiner les affaires prévues à l'article 6 du décret du 19 mai 1939 et soumises par le Directeur du Réseau conformément à l'article 9 du même décret. Il sera appelé également à donner avis sur toutes les affaires soumises par son Président ou un de ses Membres conformément au même article 9.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1954.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,*  
*Le Secrétaire Général,*  
*Chargé de l'expédition des affaires,*  
 Y. GAYON.

#### Délégation de signature

ARRETE N° 288-54/SG. du 22 mars 1954 portant *délégation de signature.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 août 1922 fixant le régime des armes à feu au Togo et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire n° 30/C. du 18 mars 1954;

Vu les nécessités du service,

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au Chef du Bureau de l'Administration Générale et du Secrétariat Général à l'effet de signer tous actes relatifs à la vente, cession et détention des armes à feu et délivrés à titre individuel.

ART. 2. — La délégation de signature n'est accordée que pendant la durée de la mission du Commissaire de la République du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1954.

*P. le Commissaire de la République en mission,*  
*Le Secrétaire Général,*  
 Y. GAYON.

#### Inspection du travail et des lois sociales

CIRCULAIRE N° 36-Cir/ITLS. du 25 mars 1954.

à Messieurs les Commandants  
 d'Unité administrative.

*Objet* : Rôle de suppléant légal de l'Inspecteur du Travail.

*Textes Légaux (Code du Travail).*

Art. 159. — « Le Chef de la Circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales lorsque ce dernier est absent ou empêché ».

En cas d'absence de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales et de celle du contrôleur prévu à l'article 155, le chef de la circonscription administrative est leur suppléant légal. Il est habilité dans les limites définies à l'article 156.

Art. 156. — « Les contrôleurs du travail assistent les inspecteurs du Travail et des Lois Sociales dans le fonctionnement des services. Ils sont habilités à constater des infractions par rapports écrits au vu desquels l'Inspecteur du Travail pourra décider de dresser procès-verbal dans les formes prévues à l'article 153.

Toutefois les inspecteurs du Travail et des Lois Sociales peuvent, à titre exceptionnel, déléguer leurs pouvoirs aux contrôleurs du travail pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification ».

Si, de l'examen de ces textes, il ressort que le chef de la circonscription administrative n'est pas habilité à dresser procès-verbal, lui-même pour infractions à la réglementation du travail, il serait erroné de conclure que ses interventions se limitent uniquement à la rédaction des rapports écrits qui permettront à l'Inspecteur du Travail de décider s'il y a lieu de dresser procès-verbal.

Le pouvoir de dresser un procès-verbal est entre les mains de l'Inspecteur du Travail, l'arme la plus puissante pour faire respecter la réglementation du travail. La loi entend lui en réserver l'usage et sur ce terrain limite les attributions de ses suppléants légaux. Mais la loi ne s'est pas prononcée sur l'ensemble de l'activité de l'Inspection du Travail et n'a pas limité l'assistance que l'Inspecteur du Travail peut demander aux chefs de la circonscription administrative en qualité de suppléants légaux.

Il est évident que les modalités de cette assistance seront fonction des possibilités de l'Inspection du travail. Si ce service est suffisamment étoffé pour assurer une activité dans l'ensemble du Territoire, il sera moins demandé aux Commandants d'Unité administrative.

Si par contre — et c'est le cas actuellement au Togo — le service de l'Inspection du Travail n'est pas en mesure d'intervenir fréquemment hors de Lomé, il sera demandé davantage aux fonctionnaires d'autorité, dont l'assistance est prévue à l'article 159.

La présente circulaire a pour objet de dégager les modalités de l'assistance que les Commandants de

cercle et chefs de subdivision pourront apporter à l'Inspecteur du Travail.

### I — Correspondance.

Sauf cas particuliers, et avec l'accord du chef de Territoire, autorisant les réponses directes à l'Inspection du Travail — la correspondance à destination de l'Inspection du Travail sera adressée au chef de Territoire avec mention « Inspection du Travail ».

La correspondance de l'Inspecteur du Travail sera acheminée avec la mention « Vu et transmis, le chef de Territoire ».

### II — Enquêtes se rapportant à des questions de travail de main-d'œuvre, de coût de la vie et à toute autre question relevant des attributions de l'Inspection du Travail.

En ces matières, les Commandants d'Unité administrative sont invités à apporter toute l'aide possible à l'Inspecteur du Travail.

Connaissant mieux que quiconque les problèmes particuliers de leur cercle ou de leur subdivision, ils sont à même de formuler des avis précieux.

Il serait souhaitable que la circulaire N° 388/IT, du 27 décembre 1952 ne soit pas perdue de vue et que les variations du coût de la vie soient étudiées et communiquées à l'Inspection du Travail, régulièrement, comme il était prescrit.

L'intérêt de renseignements précis dans ce domaine n'est pas discutable, lorsqu'il s'agit de fixer des salaires minima.

### III — Règlement et conciliation des litiges individuels.

Le Commandant de cercle ou de subdivision reste l'arbitre naturellement consulté lorsque un travailleur estime avoir été lésé par son patron. Il ne paraît pas opportun de décevoir cette confiance, en soulevant un conflit d'attributions. Une simple intervention auprès de l'employeur réglera souvent un litige peu important, avec efficacité, rapidité et simplicité.

Par contre, si le cas est grave ou embarrassant et ne paraît pas devoir être facilement réglé par un arbitrage local, il pourra être utilement soumis à l'Inspecteur du Travail qui décidera de la suite qu'il convient de lui donner.

### IV — Connaissance de la réglementation du travail.

Chaque Commandant d'Unité administrative doit normalement constituer un dossier de la réglementation du travail en vigueur. Cette tâche est rendue actuellement assez difficile par la diffusion des différents arrêtés d'application du code du travail à travers la succession des journaux officiels.

L'Inspection du Travail ne dispose pas des moyens matériels nécessaires pour codifier toute la réglementation propre au Togo. Aussi bien, cette codification ne se fera utilement que lorsque l'ensemble des arrêtés d'application du code du travail aura pu être promulgué.

Dès maintenant toutefois, il est important que le texte du code du travail, ses arrêtés d'application

déjà promulgués, et la réglementation antérieure non abrogée soient classés dans un dossier facile à consulter.

Le Commandant d'Unité administrative doit être ainsi en mesure d'apporter à ceux qui le consulteraient, employeurs et travailleurs, les éclaircissements demandés — quitte en cas d'obscurité toujours possible des textes à en référer à l'Inspecteur du Travail.

### V. — Intervention pour faire respecter la législation du travail.

Cette intervention n'est pas systématique comme celle de l'Inspecteur du Travail. Les textes la limitent en deça du procès-verbal, mais cette limitation n'est pas dans l'esprit de la loi, un encouragement à la passivité.

Dans la mesure conciliable avec l'ensemble de ses attributions, le Commandant d'Unité administrative, est au contraire invité à coopérer avec l'Inspecteur du Travail pour faire respecter la réglementation en vigueur.

Il lui suffira souvent de signaler à tel employeur qu'il n'est pas en règle sur un point déterminé pour remettre les choses en ordre.

Ces interventions seront normales, à la suite d'une réclamation justifiée. Elles porteront le plus souvent sur le paiement régulier et intégral des salaires — l'interdiction des amendes — le respect des taux minima ou fixés par convention collective — le paiement des heures supplémentaires — l'octroi du congé ou le respect du préavis.

Si cependant ces interventions se heurtaient à la mauvaise volonté des employeurs, à l'ignorance délibérée des prescriptions élémentaires de la réglementation du travail, un compte-rendu devrait être adressé à l'Inspecteur du Travail.

En règle générale cependant, il est indispensable, dans l'état actuel des moyens de l'Inspection du Travail, de ne soumettre à l'Inspecteur du Travail que les questions qui n'auraient pu trouver localement une solution satisfaisante.

### VI — Règlement des litiges avec les agents non-fonctionnaires de l'administration.

Une difficulté très particulière provient du fait que si le fonctionnaire d'autorité est le « suppléant légal » de l'Inspecteur du Travail, il est aussi un employeur, et parfois le plus gros employeur du cercle, et qu'à ce titre — tout au moins en ce qui concerne les agents non-fonctionnaires, il est soumis aux prescriptions du code du travail.

Situation assez paradoxale et qui ne peut être réglée pratiquement dans l'intérêt général, que par la bonne volonté de chacun.

Le fonctionnaire d'autorité, chargé de faire respecter la loi, doit évidemment donner le moins possible prise à la critique, dans la manière dont il applique la réglementation du travail.

L'intervention de l'Inspection du Travail est peu souhaitable en pareil cas.

Les réclamations qu'elle reçoit sont presque toujours suscitées par les licenciements de personnel journalier. Une circulaire donnera à ce propos, les recommandations qui permettront d'éviter les litiges les plus fréquents.

#### VII — *Déclaration des accidents du travail — Réparation.*

L'arrêté 610-52/IT du 2 août 1952 rend obligatoire la déclaration des accidents du travail.

L'article 8 de cet arrêté prévoit que « dans les 48 heures, le chef de circonscription administrative transmet les déclarations d'accident accompagnées des certificats médicaux à l'administration du chef-lieu, sous le timbre Inspection du Travail ».

Cette clause qui semble avoir été perdue de vue, doit être appliquée. Son intérêt est double. Sur le plan de la statistique, il est nécessaire que le service de l'Inspection du Travail soit renseigné aussi exactement que possible sur le nombre et la nature des accidents du travail survenus au Territoire.

De plus, le contrôle de la réparation des accidents du travail est indispensable.

Cette réparation n'est précisée au Togo par aucun texte. Il est apparu plus sage de se conformer aux usages en vigueur en attendant la promulgation de la loi qui est en préparation.

Les usages dont il s'agit consistent pour l'employeur, tenu forfaitairement à la réparation d'un accident du travail :

1<sup>o</sup>) à payer intégralement le salaire pendant la durée d'indisponibilité de la victime;

2<sup>o</sup>) en cas de décès, ou en cas d'incapacité permanente, à payer à la victime ou à ses ayants droit, une indemnité globale fixée d'accord partie, et en cas de désaccord par l'Inspecteur du Travail.

Le recours au Tribunal pour obtenir une réparation au titre de l'article 1382 du code civil est toujours possible, la législation métropolitaine sur les accidents du travail n'ayant pas été promulguée au Togo.

#### VIII — *Apprentissage et travail au service des employeurs-africains.*

Le code du travail ne fait aucune discrimination raciale entre les employeurs, et ses dispositions sont applicables aussi bien aux employeurs africains qu'aux employeurs européens.

Seul le travail coutumier échappe à son emprise.

Il n'est pas aisé de délimiter les frontières du travail dit coutumier. Il semble cependant qu'il soit raisonnable de l'entendre des travaux de la terre, dans le cadre de la famille ou du village.

L'artisanat et la petite entreprise africaine relèvent par contre du code du travail.

Il est bien évident cependant qu'il y a un monde entre les conditions de travail au service d'un employeur européen, et celles qui sont faites aux salariés d'un africain.

Si le premier doit sans peine assimiler une réglementation du travail qui s'inspire étroitement de la législation métropolitaine et dont les conventions collectives ont préparé l'application, pour le second, c'est une véritable révolution, qu'il s'agisse de la régularité du paiement du salaire, du congé payé, du repos hebdomadaire ou de toute autre question.

L'apprentissage en particulier tient une grande place dans le monde du travail africain. C'est la conception moyenâgeuse de l'apprentissage — enseignement qui profite plus à l'apprenti qu'au patron et qui en toute logique, doit être payé par celui qui en tire avantage, c'est-à-dire, l'apprenti ou ses parents. D'où cette multiplicité de contrats où ne figurent habituellement que les devoirs de l'apprenti, et où ne sont prévues que les sommes et indemnités versées au patron comme prix de l'enseignement reçu.

En face de cette conception, le code du travail impose la conception moderne de l'apprentissage : contribution des employeurs à la formation des ouvriers spécialisés qui profiteront à eux-mêmes ou à l'ensemble du pays.

Le choix n'est pas permis entre ces deux conceptions, mais il est clair qu'on ne peut du jour au lendemain bouleverser un secteur d'activité qui, au Togo en particulier, en l'absence d'industries européennes, joue un rôle important.

Dans ce domaine, l'Inspection du Travail procède avec prudence — et attend des améliorations progressives.

Une recommandation du 10 décembre 1951 (J.O.T. N° spécial 732) a établi la carte d'apprenti, qui n'est délivrée qu'après visa du contrat écrit d'apprentissage.

Ainsi, les clauses abusives peuvent être supprimées et les indemnités de rupture diminuées et une rémunération prévue, dès que l'apprenti est en mesure de rendre quelque service à son patron.

Dans ce domaine, les progrès seront lents, mais il est important que les chefs d'Unité administrative agissent dans le même sens et que l'Inspection du Travail soit informée des particularités régionales des conditions de travail chez les employeurs africains et des possibilités d'amélioration.

\*  
\*  
\*

La présente circulaire est inspirée avant tout par des raisons d'opportunité propres au Territoire.

Il est possible que des instructions ministérielles ultérieures modifient sur tel ou tel point, les modalités de l'assistance que l'Inspection du Travail est en droit de demander aux chefs d'Unité administrative.

Il n'en reste pas moins que le code du travail a posé le principe d'une collaboration entre les fonctionnaires de commandement et que, dans l'état ac-

tuel des moyens de l'Inspection du Travail au Togo, les modalités de l'assistance apportée à ce service, telles qu'elles viennent d'être brièvement exposées, sont nécessaires pour assurer au mieux d'application de la réglementation du travail.

Lomé, le 25 mars 1954.

*P. le Commissaire de la République en mission,*

*Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*

Y. GAYON.

#### Contributions directes

**RECTIFICATIF** à l'arrêté n° 876-53/CD. du 9 décembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 57/ATT. du 18 novembre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette des impôts sur le revenu (Bénéfices commerciaux).

A la page 10, 1<sup>re</sup> colonne — Art. 2. — B; dernier alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

*Au lieu de :*

« L'article 2 ci-après . . . . . »

*Lire :*

« L'article 25 ci-après . . . . . »

Le reste sans changement.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 271-54/PS. du :

18 mars 1954. — M. Dossou Boko Florentin, Assistant de police Adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en service à Anécho est délégué dans les fonctions de Commissaire de Police de la ville d'Anécho, pendant la durée de l'absence de M. Dossouvi André, en instance de départ pour un stage à la Préfecture de Police de la Seine.

Sa compétence s'étendra sur l'ensemble du Territoire de la Commune-Mixte d'Anécho.

M. Dossou Boko Florentin aura droit à l'indemnité prévue pour cette fonction au Budget Municipal.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954.

#### Reclassement

N° 268-54/CP. du :

17 mars 1954. — Les géomètres ci-après désignés, appartenant à l'ancien cadre supérieur des géomètres du Togo sont reclassés, de la façon suivante, dans le nouveau cadre supérieur du Service Topographique du Togo, organisé par arrêté n° 107-54/CP. du 2 février 1954, conformément aux dispositions de son article 13, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

| NOM ET PRÉNOMS             | GRADE ET CLASSE<br>DANS L'ANCIEN CADRE         | INDICE LOCAL | GRADE ET CLASSE<br>DANS LE NOUVEAU CADRE                     | INDICE LOCAL | ANCIENNETÉ<br>CONSERVÉE   |
|----------------------------|--|--------------|--|--------------|---------------------------|
| Bruce Emmanuel<br>Georges, | Géomètre Ordinaire<br>de 3 <sup>e</sup> classe | 503          | Géomètre de 2 <sup>e</sup> classe<br>4 <sup>e</sup> échelon. | 536          | Néant                     |
| Lallement Georges,         | Géomètre Adjoint<br>de 1 <sup>re</sup> classe. | 469          | Géomètre de 2 <sup>e</sup> classe<br>3 <sup>e</sup> échelon  | 491          | 1 an 1 mois<br>11 j. RSM. |

#### Tableaux d'avancement

N° 209-54/CP. du :

9 mars 1954. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo, pour l'année 1954 :

Au titre du premier semestre 1954

Pour le grade d'institutrice principale de 1<sup>re</sup> classe

Albaret Rose; institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe

Amedegnato Richard, Vianou Benjamin,  
instituteurs de 3<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe

Akue François, Menant Lucienne,  
Lawson Joseph, Courrieu Georgette,  
Monat Paulette, Dupre Paulette,

instituteurs de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

Sitti Ayikoé Jean, Félix-Naix Pierre,  
Mama Fousséni,  
instituteurs de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

Lawson Dovi Gabriel, Akakpo Théophile,  
Lagarde Bernard Mathieu,  
instituteurs de 6<sup>e</sup> classe

Au titre du deuxième semestre 1954

*Pour le grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

Ayayi Atayi Alphonse,  
instituteur de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

Ekue Martin, instituteur de 6<sup>e</sup> classe

N<sup>o</sup> 218-54/CP. du :

11 mars 1954. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'A.O.F. en service détaché au Togo, pour l'année 1954 :

Au titre du premier semestre 1954

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Doh Hélène, institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Johnson Hélène, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe

Au titre du deuxième semestre 1954

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Lawson Régine, institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

d'Alemlida Lucie, Sanvee Thérèse,  
institutrices-adjointes de 5<sup>e</sup> classe

N<sup>o</sup> 220-54/CP. du :

11 mars 1954. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur des Géomètres et des cadres locaux des dessinateurs, comptables, surveillants et ouvriers d'art des Travaux Publics du Togo :

Au titre du deuxième semestre 1953

*Pour le grade de Surveillant principal avant 18 mois*  
Baratequi Emmanuel, surveillant après 36 mois  
(RSM. épuisé)

Au titre du premier semestre 1954

*Pour le grade de géomètre ordinaire de 3<sup>e</sup> classe*  
Bruce Emmanuel Georges, Géomètre adjoint de  
1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Lallement Georges, géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
(conserve 1 an 1 mois 11 jours RSM.).

*Pour le grade de chef comptable principal avant 2 ans.*  
Quashie Agbevan William, chef comptable après  
2 ans.

*Pour le grade de Surveillant principal avant 18 mois*  
Gbegnedji Venance, surveillant après 36 mois.

N<sup>o</sup> 266-54/CP. du :

17 mars 1954. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo, pour l'année 1954 :

Au titre du 1<sup>er</sup> Semestre 1954

COMMIS D'ADMINISTRATION

*Pour le grade de commis d'adm. Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Sanvee K. M. Emmanuel, commis Ppal. de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Pascal Emile, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. ord. de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Lodonou Joseph, commis adjoint hors classe.

*Pour le grade de commis d'adm. adjoint hors classe*  
(au choix)

Kougbeadjo K. Hermann, Sencuvo K. Léonard,  
commis adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Amoussou Y. Bertrand, Adjetey Adjévi Nicolas,  
commis adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Bruce Kuakudé Jérémie, Afoh A. Martin,  
Atoutonou Emmanuel,  
commis adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Hunlede Théodore, Thon Philibert,  
Anani S. Emmanuel, Atayi Ayité Joseph,  
Messan Patient, d'Almeida Paul,  
Attikossie Tète Etienne, Ekue Ayité Ezéchiél,  
Atson Agbovor Jean, Houmhouenou Z. André,  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Barkola Karbou, Torko Kokou Emmanuel,  
commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe,

*Pour le grade de commis d'adm. adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Aghodo K. Louis, Tsatsu K. Emmanuel,  
Lawson Georges,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

POLICE ET SURETÉ

ASSISTANTS DE POLICE

*Pour le grade d'assistant ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Gnofam Mani Michel, assistant ord. de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'assistant adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Alidou Boni Alassane, assistant adjoint de 6<sup>e</sup> classe  
(conserve 16 mois RSM).

Agents de police

*Pour le grade de brigadier de police*  
(au choix)

Hoffer M. Maurice, Aholou Hermann,  
Martin Victor, (cons. 18 mois RSM.)  
agents de police de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Atama Katia L. Simon, N'Fale Aghé,  
Nagbla Koffi John, (cons. 2 ans RSM.)  
agents de police de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Batcholi Alfa, (cons. 30 mois RSM.)  
Djafalo Gabriel, (cons. 1 an RSM.)  
Fadonougbo Gabriel, (cons. 2 ans 2 m. 14 j. RSM.)  
Zinwola Michel, (cons. 1 an 3 mois RSM.)  
Tekpa Emmanuel, (cons. 7 mois 15 jours RSM.)  
Senouvo Jacques, (cons. 2 ans RSM.)  
Tohoun Tognon, (cons. 2 ans RSM.)  
Bocco Raphaël, (cons. 18 mois RSM.)  
Gnabodoe Altossi, (cons. 4 mois 11 jours RSM.)  
agents de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Magnan Alfa, (cons. 2 ans 1 mois RSM.)  
Mahinou Robert, (cons. 2 ans 1 mois RSM.)  
Ghenou Germain, (cons. 2 ans 1 mois RSM.)  
Tomety Emmanuel,  
Soule Boukari, (cons. 1 an 11 mois RSM.)  
Beleza Tétou, (cons. 1 an 11 mois RSM.)  
agents de police de 4<sup>e</sup> classe.

AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

*Pour le grade d'aide-météorologiste Adjt de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Messan Anani Jean, aide-météo adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

TRAVAUX PUBLICS

*Pour le grade de maître ouvrier Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Sant'Anna Ouabi, maître ouvrier Ppal. de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier hors classe*  
(au choix)

Ayite Félix, Gomadoh Laurent,  
Akoussan Albert, Ayao Améblé,  
Tekoue Ayikoué,

ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Parou Maridja, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Oke Augustin, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Abdoulaye Namadou, Koissi Kodjo,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-géomètre Adjt. hors classe*  
(au choix)

d'Almeida Alexandre, aide-géomètre Adjt. de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade de calqueur hors classe*  
(au choix)

Gbegnedji Guillaume, calqueur de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de calqueur de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Tchetchebleko Koffi Théodore, calqueur de 6<sup>e</sup> cl.  
(conserve 1 an 6 mois 19 jours RSM.).

*Pour le grade de chef d'équipe hors classe*  
(au choix)

Looky L. Zakary, chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

SERVICE ELEVAGE

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Kengbo Daniel, infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'infirmier vétérinaire ord. de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Danto Ada, Gnassounou S. Pierre,  
infirmiers ordinaires de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier vétérinaire ord. de 3<sup>e</sup> cl.*  
(au choix)

Somoko M. Lucien, Edorh François,  
infirmiers ordinaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier vétérinaire ord. de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kombate Mipam, infirmier ordinaire de 6<sup>e</sup> classe.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

*Pour le grade de moniteur Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Atsou-Eho Ebénézer, Hounsihou Samson,  
moniteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur Ppal. de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Batascome Akossou, Kadenga Yao,  
moniteurs ordinaires hors classe.

*Pour le grade de moniteur ord. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Tchapodo Tch. Paul, moniteur ord. de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur ord. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Sitti A. Gfatién, moniteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Géraldo Noutajrou, (rep. tab. 1<sup>er</sup> sem. 1951).  
Bedu Kouma Vincent, (rep. tab. 1<sup>er</sup> sem. 1951).  
Semedo Winfried, (rep. tab. 1<sup>er</sup> sem. 1951).  
Deckon Antoine, (rep. tab. 2<sup>e</sup> sem. 1952).  
Kpatchavi Jean, (tableau du 1<sup>er</sup> sem. 1954).  
Aladji Cléophas, (tableau du 1<sup>er</sup> sem. 1954).

moniteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

*Pour le grade d'adjudant des Eaux et Forêts  
(au choix)*

Talon Isidore Lucien, (conserve 14 m. 16 j. RSM).  
Padonou A. Grégoire, (RSM épuisé).  
Possian Antoine,

brigadiers chefs.

*Pour le grade de brigadier chef des Eaux et Forêts  
(au choix)*

Noviho A. Antoine, (conserve 2 ans RSM)  
Koutene Engelbert, Dagnon Charles,  
brigadiers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de brig. de 1<sup>re</sup> cl. des Eaux et Forêts  
(au choix)*

Folly Jean, brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de brig. de 2<sup>e</sup> cl. des Eaux et Forêts  
(au choix)*

Mensah Paul, garde forestier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de garde forestier de 1<sup>re</sup> cl. des E. et F.  
(au choix)*

Lawson B. Frédéric, Zinsou Benjamin,  
Pana Koffi,

gardes forestiers de 2<sup>e</sup> classe.

SERVICE DES DOUANES

Agents des Bureaux

*Pour le grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Lawson D. Joseph, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

Hiérarchie Transitoire

*Pour le grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Nyaku François, commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

Agents des Brigades

*Pour le grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Byll Hilaire, sous-brigadier hors classe.

*Pour le grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Messan François, Ankou Barnabas,  
préposés de 3<sup>e</sup> classe.

Gardes-frontières

*Pour le grade de sergent garde frontière  
(au choix)*

Tangué Ganda,  
Hinnouho M. Langan, (conserve 6 mois RSM)  
caporaux gardes frontières.

*Pour le grade de caporal garde frontière  
(au choix)*

Kouadou Gourma,  
Houedanou Kpossi, (RSM. épuisé)  
Nongbenon Jagla, (conserve 6 mois RSM.)  
gardes frontières de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de garde frontière de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Gnidote Amoussou, garde frontière de 2<sup>e</sup> classe  
(conserve 2 ans RSM.).

*Pour le grade de garde frontière de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Houndjai François, (conserve 2 ans RSM.)  
Mitelikpe Anani, (RSM. épuisé)  
gardes frontières de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde frontière de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Yabo Norbert, (conserve 2 ans RSM.)  
Boukary Koulibaly, (conserve 3 ans RSM.)  
Assiomgbo J. Frumens,  
gardes frontières de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde frontière de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Agbobli Amah François, garde frontière de 5<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de garde frontière de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Sika Houanou, garde frontière de 6<sup>e</sup> classe  
(conserve 2 ans RSM.).

#### TRANSMISSIONS

##### a) P. T. T.

*Pour le grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Johnson Robert, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Leblond Louis, commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Langdon Dorothé, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(RSM. épuisé).

*Pour le grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Lawson Tèvi Vitus, Bruce Liberty,  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Apedo K. Nicolas, Locoh Lucien,  
Amoussou Koissi Martial, Bedi Ohounou,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de factur principal de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ahonon dit Bokonon, (report tabl. 1<sup>er</sup> sem. 1952)  
Kokou Emmanuel Aglamé, (rep. tabl. 1<sup>er</sup> sem. 1952)  
Dovi Christophe, (report tabl. 1<sup>er</sup> sem. 1953)  
Kpodar Augustin, (report tabl. 1<sup>er</sup> sem. 1953)  
Zekpa Ignace, (report tabl. 1<sup>er</sup> sem. 1953)  
facteurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Sekou Alphonse, facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

##### b) RADIO

*Pour le grade de mécanicien radio Adjt. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Helegbe Emmanuel, mécanicien adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DE SANTÉ

##### Agents sanitaires

*Pour le grade d'agent sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

de Souza Etienne, agent sanitaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'agent sanitaire de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Nyavor Paul, Nyavor Pius,  
Ohin Richard,  
agents sanitaires de 4<sup>e</sup> classe.

##### Infirmiers et Infirmières

*Pour le grade d'infirmier en chef de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Schneider William, Akouete Jean,  
infirmiers en chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Abbey Firmin, infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

(report tab. 1<sup>er</sup> sem. 1951)

Agbelekpoe Lucas, Groh Koffi Daniel,  
Anani Christophe, Mensah Godfried,  
Edorh Emmanuel, Massougboji Bernard,  
Nyavor Régine,

(report tab. 2<sup>e</sup> sem. 1951)

d'Almeida Benoît, Lawson Josiah,  
Kpodar Emile, Wood Anna,

(report tab. 1<sup>er</sup> sem. 1952)

Gnassounou Léon, Edoe Félix,  
Anthony Joseph,

(report tab. 1<sup>er</sup> sem. 1953)

Folly A. Thomas, Ayayi Cyprien,  
Adote Vincent,

Infirmiers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Akovi Pierre, infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe  
(conserve 1 an RSM.).

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Nouwossan A. Lucien, Aissali Michel,  
Adjete A. Franklin, Kparou Polo,  
Kouyabe Marc, Atonga Massa Jacques,  
Anifrani Japhet, Palanga Djobo Benoît,  
infirmiers ordinaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Lamoussa Moussa, infirmier ordinaire de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Blagogee Ida, Ackey Georges,  
Attissou Y. Etienne, Lawson Barthélémy,  
infirmiers ordinaires de 6<sup>e</sup> classe.

## Agents d'hygiène

*Pour le grade d'agent d'hygiène Ppal. de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Kiossou Albert, agent d'hygiène ordinaire de 1<sup>re</sup> cl.  
(cons. 1 an 6 mois RSM.)

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Lacle Antoine, agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Mensah Ambroise, Palanga Djôbo Lucien,  
agents d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Kougbeata Pierre, agent d'hygiène de 6<sup>e</sup> classe.

## CHEMINS DE FER ET WHARF

*Pour le grade de chef de station Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Cadassou Norbert, Ketevi Evariste,  
chefs de station principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de station de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Bedjean Simon, Mensah Atloh Honoré,  
sous-chefs de station hors classe.

*Pour le grade de sous-chef de station hors classe*  
(au choix)

Ocloo Koé-Vanu Primus, Aghey Antoine,  
sous-chefs de station de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de sous-chef de station de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Ajavon Calixte, sous-chef de station de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Byll Emmanuel, facteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Olympio Jules, Dossou Martin,  
Azamede Emmanuel,  
facteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Akakpo Emmanuel, Yovo Emmanuel,  
facteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Fourn Henri, facteur de 4<sup>e</sup> classe (cons. 1 an RSM)

*Pour le grade de chef de train Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Ayena Sévérin, Ibrahim Nassirou Louis,  
chefs de train principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de receveur de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Djeguede Antoine, receveur de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain principal de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Senouvo Alphonse, écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Padonou M. Maurice, d'Almeida Joachim,  
écrivains de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Djossou Jean-Marie, Ahiakpor Frédéric,  
écrivains de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Sitti Mercy, Pio Liady Grégoire,  
Doufodji Renaud, (pour compter du 1<sup>er</sup> Juil. 1953)  
écrivains de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître ouvrier Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Mensah Christophe, maître ouvrier Ppal. de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Lawson Pierre, Afantchao Benthoo,  
Kouevi Kponvi,  
ouvriers principaux hors classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal hors classe*  
(au choix)

Aghodo Sédjro Michel, ouvrier Ppal. de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Lawson Amos, Lokossa Akakpo,  
Agbodjan Blaise,  
ouvriers principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Midjrato Agboka, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Kouami Koffi, Adekambi Koissi Ernest,  
Alade Pascal, Mensah Attiogbé,  
Sedjro Paul,

ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Adjevi Marc, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Wothor Louis, chef d'équipe principal hors classe.

*Pour le grade de chef d'équipe Ppal. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Eklou Raphaël, Wogbloé Thomas,  
chefs d'équipe principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Bocco Pierre, Adjignite Guézéré,  
Azakpo Kokou Ambroise,  
chefs d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Kouassi Joseph, Djaodo Laurent,  
chefs d'équipe de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de pointeur principal de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kouaovi Gabriel, pointeur de 1<sup>re</sup> classe.

ENSEIGNEMENT

Instituteurs et Institutrices

*Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Dagba Victor, Akouete Adolé Jean,  
Johnson Georges, Moreira Benoît,  
Ayivi Abraham,  
instituteurs hors classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint hors classe  
(au choix)*

Gruner Hans, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Amah Moorhouse, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ajavon A. M. Fabien, Ketoglo Cosme,  
instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

Moniteurs et Monitrices

*Pour le grade de moniteur principal de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Diogo Christophe, moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Adjanor Emile, Assiongbon Simon,  
Dantse Linus, Tchédre Kondo  
moniteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Afeli Pierre, Johnson Céline,  
Lawson T. Jules,  
moniteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Creppy Florentine, Dogbe Simon,  
Doe K. John, Eppou Philippe,  
Boutora Takpa, Kouevi Alphonse,  
Eklou Eugène, Lawson Latévi Philippe,  
moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

Au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1954

COMMIS D'ADMINISTRATION

*Pour le grade de commis d'adm. Ppal. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Amouzou Adolphe, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. Ppal. de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ajavon Frédéric, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. ord. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Amoussou Virgile, commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. ord. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Attikossie David, Lawson Tychus Wouly,  
commis adjoints hors classe.

*Pour le grade de commis d'adm. Adj. hors classe  
(au choix)*

Ahiakpo Ignace, Ahouandjinou Antoine,  
Tukada Jean,  
commis adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. Adj. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Atohoun Z. Basile, Limoan Lazare,  
commis adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. Adj. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Akedjo S. Emmanuel, Lawson Lazarus,  
commis adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. Adjt. de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|                       |                   |
|-----------------------|-------------------|
| Homawoo Laurent,      | Barboza William,  |
| Alandou Dovi Schoaeb, | Brym André,       |
| Géraldo Mounirou,     | Misseou Emmanuel, |
| Ekpoh Godwin,         | Ahyee Gaston,     |
| Bassabi B. Boukari,   | André Daniel,     |
| Gaba N. Emmanuel,     | Sowu K. Benjamin, |

commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. Adjt. de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| Atayi Attiogbé Jean, | Kavegue D. Emmanuel, |
| de Souza Carlos,     | Gam Hotounou Benoit, |
| Fiadoga Nicolas,     |                      |

commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. Adjt. de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|                         |                        |
|-------------------------|------------------------|
| Akuesson A. Emmanuel,   | Lawson B. Francis,     |
| Idrissou Boukari,       | Moevi Jacob,           |
| Abalo André,            | Honyiglo Y. Benjamin,  |
| Creppy Dédé Akpé Nelly, | Dorcis-Akpaglo Gaston, |
| Inoussa M. Nadjim,      | Awlime K. Jean,        |
| Sognonvi Afandomon,     | Akouete Léon,          |
| Folikpo Awuté Félix,    |                        |

commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

POLICE ET SURETE

Assistants de Police

*Pour le grade d'assistant de police Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Comlan C. Georges, assistant principal de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'assistant adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Tchacorom M. Honoré, assistant adjoint de 3<sup>e</sup> cl.

Agents de Police

*Pour le grade de brigadier chef de police  
(au choix)*

Kponou Sylvain, brigadier de police.

*Pour le grade de brigadier de police  
(au choix)*

Ananou Foli Emmanuel, Tossou John,  
agents de police de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

|                 |                                   |
|-----------------|-----------------------------------|
| Kegbalo Jean,   | Amegnon Lanzo David,              |
| Koro Basile,    | Zinsou Dantin Bernard,            |
| Hodanou Benoit, | Amadou Lobbo, (con. 2 ans R.S.M.) |

agents de police de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|   |                 |
|---|-----------------|
| Ably Talaki,                                | Géraldo Ignace, |
| Montchohoun Victor, (conserve 2 ans RSM)    |                 |
| * Hounkpe M. Théodore, (conserve 2 ans RSM) |                 |
| Mekou Loco, (conserve 2 ans RSM)            |                 |
| Kotin D. Jean, (conserve 2 ans RSM)         |                 |

agents de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|              |   |
|--------------|---|
| Sagbo Louis, | Attible A. Barile, (con. 2 ans 11 mois RSM) |
|--------------|---|

agents de police de 4<sup>e</sup> classe.

AIDES-METEOROLOGISTES

*Pour le grade d'aide-météorologiste Adjt. de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|                      |                 |
|----------------------|-----------------|
| Bahun-Wilsou Robert, | Ameganvie Emma, |
| Tomegah Jacob,       |                 |

aides-météo adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

TRAVAUX PUBLICS

*Pour le grade de maître ouvrier Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|                  |                     |
|------------------|---------------------|
| Quashie Joseph,  | Kangni Tèko Joseph, |
| Agbodo Wolfgang, |                     |

maîtres-ouvriers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier hors classe  
(au choix)*

|                   |                |
|-------------------|----------------|
| Tsipotoo Francis, | Moumouni Sama, |
| Kouakouvi Nelson, |                |

ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Tchabana Alassani, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|                         |                    |
|-------------------------|--------------------|
| Wilson Adjévi Augustin, | Edorh D. Marcus,   |
| d'Almeida P. Alexandre, | Aguiar Soulé,      |
| Ogbone K. Laurent,      | Do Rego S. Amadou, |
| Sidibe Salifou,         | Zinsou Philippe,   |

ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| Folly Adamah Gabriel, | Moussa Edoh Pierre,   |
| Essien Boniface,      | Bamezon Moïse,        |
| Banawai Michel,       | Ayamenou K. Johannes, |
| Abotchi Augustin,     | Modenou K. Cléophas,  |
| Kounongnan Antoine,   | Kouffo Agnami,        |
| Gbegnedji Mathias,    | Lawson Tèvi Martin,   |
| Assiongbor K. Henri,  | Akue Goeh Charles,    |
| Gbague Kodjo,         | Agbodo Pierre,        |

Mensah Thadéus, Carbou Dominique,  
Amoussou Jean, Lantey Vitus,  
Dadzie Modestus, Edoh Kouassi,  
Tamegnon E. Polycarpe, Ayivi Michel,  
Lithor K. Théodore, Santos J. Domingo,  
Tossou T. Godfroid, Nambiema Djawaré Sam,  
ouvriers de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Sah Sébastien, aide-géomètre adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-géomètre adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Attengue L. Martin, aide-géomètre adjoint de 6<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de chef d'équipe hors classe*  
(au choix)

Adolehoume Augustin, Ekue Stéphan,  
chefs d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Lawson Tèvi Moïse, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Cakpovi Eugène, chef d'équipe de 6<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DE L'ELEVAGE

*Pour le grade d'infirmier vétérinaire ord. de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Amoussou Salomon, infirmier vétér. ord. de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier vétérinaire ord. de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Alia Aurélien, Agba Joseph,  
infirmiers vétérinaires ordinaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier vétérinaire ord. de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Wake Nibombé, Issitou Souley,  
Baritse G. Jean,  
infirmiers vétérinaires ordinaires de 5<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DE L'AGRICULTURE

*Pour le grade de moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Gblao Ezzo, moniteur ordinaire hors classe.

*Pour le grade de moniteur ordinaire hors classe*  
(au choix)

Napporn K. Théophile, Allaglo Thomas,  
Tossou Michel,

moniteurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Gonçalves A. Hilaire, moniteur ord. de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Bodjona François, Tchassama Asséma,  
Bello Amissou,  
moniteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

#### SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

*Pour le grade de brig. d. 1<sup>re</sup> classe des E. et F.*  
(au choix)

Dangbo Alphonse, Dzedou Henri,  
Adinsi Robert,  
brigadiers de 2<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DES DOUANES

##### Agents des Bureaux

*Pour le grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Akitani B. Etienne, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Dupuy Louis Denis, commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

##### Agents des Brigades

*Pour le grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Kangni Joseph, Yelhouessi Eugène,  
Palanga Tch. Basile,  
préposés de 4<sup>e</sup> classe.

#### GARDES-FRONTIÈRES

*Pour le grade de sergent garde frontière*  
(au choix)

Tekoe Alfred, caporal garde frontière.

*Pour le grade de garde frontière de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Dovonou Elie, Avogan Samuel,  
Bruce François, Videgla Lokossou,  
gardes frontières de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde frontière de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Dankou Bonaventure, Sossou Marcus,  
Jonathan Augustin, Broohni Jean,  
gardes frontières de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde frontière de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Dovi Jacob, Assouma Assoumeto,  
Yabougouigna Lebné, Gnamba Daniel,  
Madjata Yoyo,  
gardes frontières de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde frontière de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Creppy Walter, Kake Joseph,  
Migah Zinsou, Anagba Raphaël,  
Kponou Afanou Hubert,  
gardes frontières de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde frontière de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Missodey Philippe, garde frontière de 6<sup>e</sup> classe.

SERVICE DES TRANSMISSIONS

a) P. T. T.

*Pour le grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kwaku Benjamin, Ekue Innocent,  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

d'Almeida Imelda, Ramanou Adolphe,  
commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Chakpali Norbert, Barkola Dj. Barthélémy,  
Bodjona Alphonse, Loisel Augustin,  
Gbadoe Michel,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Adegnika François, facteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Anoumou Frantz, Ali Lantam,  
facteurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de facteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Padonou Célestin, facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Dossou Michel, Guedou Ernest,  
Sossavi Dossou, Folikoue A. Joseph,  
Nikabou Batahoui,  
facteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Bessan Jérôme, (conserve 6 mois RSM.)  
Tchonon Dj. Michel, (conserve 6 mois RSM.)  
facteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Tchangai Pierre, Bitanlem N. Boukari,  
Akakpo Michel, Babiele Noaga,  
Dossou Kpadonou,  
facteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

b) RADIO

*Pour le grade de commis radio adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Lawson Body Clément, Bossou Augustin,  
Géraldo Nouréini,  
commis adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis radio adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Bebli Emile, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

SERVICE DE SANTE

Agents Sanitaires

*Pour le grade d'agent sanitaire Ppal. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Kangni Lucien, Amegnigan Urbain,  
agents sanitaires principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent sanitaire de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Edjossah Sossou Pascal, agent sanitaire de 4<sup>e</sup> cl.

Infirmiers et Infirmières

*Pour le grade d'infirmier en chef de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Gnassounou Toussaint, Kielwasser Justine,  
Agbodjan Prince Robert, Antouzou Maurice,  
infirmiers en chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Gbeto Félix, Denadou Mathias,  
infirmiers en chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Kuakuvi Rose, Blanck Martine,  
Ahoje A. Léonard, Lawson Daniel,  
infirmiers principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Tomegah Mathias, infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|                     |                           |
|---------------------|---------------------------|
| Antonio Marcelline, | Fikou Ombouré,            |
| Nkonou Justin,      | Houssounou Daniel,        |
| Nadio Namory André, | Bataba de Bau Justin,     |
| Beao Atchabao,      | Yevu Félicia (née Eдорh), |
| Bayode Georges,     | Morou Adam,               |
| Tcha K. Assoumanou, | Keleou Katanga,           |
| Kao Hilaire,        | Aissah Clément,           |

infirmiers ordinaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|                               |                       |
|-------------------------------|-----------------------|
| Lawson Sarah (née Mensah),    | Bedzra Michel,        |
| Napporn Pauline (née Segbor), | Dravie Lossou Michel, |
| Agboka K. Emmanuel,           | Etse Laurent,         |
| Adademey K. François,         | Issa Mamah,           |
| Tchendo Guillaume,            | Seto Tési Michel,     |
| Capo-Chichi D. Hilaire,       | Tossou Jean,          |
| Ahadzitse Christophe,         | Bannerman Alexine,    |
| Fatsawo Michel,               | Segbeaya Jean-Marie,  |
| Noutchet A. Victor,           | Tossou Alex,          |
| Coo Henriette,                | Mensah Joseph,        |
| Bruce Rosaline,               | Tellah K. Joseph,     |
| Bedzra Eugénie (née Zamba),   |                       |

infirmiers ordinaires de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| Kpedjrokou Confort,  | Lossou A. Raphaël,    |
| Kounkey Ambroise,    | Adzra K. Jean,        |
| Ouadja Faré,         | Kouegan Adadé Michel, |
| N'Clirifou Bawa,     | d'Almeida Richard,    |
| Thom Robert,         | Amate A. Emmanuel,    |
| Tazo Gbati,          | Agbozo Nicolas,       |
| Akouete Koffi Paul,  | Sohe Pierre,          |
| d'Almeida B. Pascal, | Ananou Folly Antoine, |
| Tchacorom Idrissou,  | Amouzou L. Ambroise,  |

infirmiers ordinaires de 6<sup>e</sup> classe.

Agents d'Hygiène

*Pour le grade d'agent d'hygiène Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Laison Joseph, agent d'hygiène principal de 3<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade d'agent d'hygiène ordinaire de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Lawson Body Martin, Kpognou Ayi Jules,  
agents d'hygiène ordinaires de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent d'hygiène ordinaire de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|                  |                        |
|------------------|------------------------|
| Apedo K. Simon,  | Kangni Emile,          |
| Mamah Yayah,     | Tokpassaga Kp. Michel, |
| Adanih Emmanuel, | Eдорh Félix,           |
| Kodjo Félix,     |                        |

agents d'hygiène ordinaires de 6<sup>e</sup> classe.

CHEMINS DE FER ET WHARF

*Pour le grade de chef de station Ppal. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Dovi Jonathan, chef de station principal de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de chef de station Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Matthia Joseph, chef de station principal de 3<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de chef de station de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Gbaguidi Pascal, sous chef de station hors classe.

*Pour le grade de sous chef de station hors classe  
(au choix)*

Adalbert Benoît, sous chef de station de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de sous chef de station de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Amonssou Boniface, sous chef de station de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de facteur principal hors classe  
(au choix)*

Lasey Henri, facteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Assogba Valère, facteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|                   |                   |
|-------------------|-------------------|
| Lawson Jourdain,  | Djahlin Alphonse, |
| Freitas Emmanuel, |                   |

facteurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

|                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| Johnson Christophe, | Agossou Félix,        |
| Adanglodou A. Jean, | Schuppis Iris,        |
| Dogbé Raphaël,      | Mensah Richard,       |
| Kouavedji François, | Johnson Kouao Joseph, |
| Kodjo Hermann,      |                       |

facteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| Assadji Emmanuel, | Doevi Tobias, |
|-------------------|---------------|

facteurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de receveur de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Afangbedji Eustache, receveur de 3<sup>e</sup> classe  
(conserve 2 ans RSM.)

*Pour le grade d'écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

|              |              |
|--------------|--------------|
| Ekue Benoît, | Kouevi Paul, |
|--------------|--------------|

écrivains de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Hetsu Godwin, écrivain de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Digoh Jean, écrivain de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Houessou Dj. Tognon, Anatoh Nicolas,  
Ayawo Séhovoè,

mécaniciens de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Bruce Kouassi, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Dekpoh Etienne, Agbalou F. Soulé,  
Amenouvekou Martin, Hazoume Adjai,

ouvriers principaux hors classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal hors classe  
(au choix)*

Abalo Koudaouli, Kouevi Messan Albert,  
Akakpossa Gnakpenou,

ouvriers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Abatan Prudence, Wilson Victor,  
Amouzouvi K. Glokpo,

ouvriers principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Etouh Hubert, Dini Sylvanus,  
Akakpo Edoh, Klouvi Ben,

ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Yovo Gabriel, Mamadou Salé Kéita,  
Sitti Amavi Simon, Akakpo Christian,  
Ayie Marc, Hountede Alfred,  
Attiogbe Christophe, Sossou Emile,  
Afagninou Amédée, Lantome Victor,

ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Balbino Hyacinthe, Tevi Rémy,  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kpekpa Pierre, Kangni Kankoé Mathias,  
Akomatchry Emmanuel, Eklou Raphaël,

ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Teko Charles, chef d'équipe principal hors classe.

*Pour le grade de chef d'équipe Ppal. hors classe  
(au choix)*

Koutodjo Maurice, chef d'équipe principal de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade de chef d'équipe Ppal. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Dogbe Augustin, Lacknan Yékpaye,  
chefs d'équipe principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Fagla Jean, Agbodjan François,  
Allade Komlan,

chefs d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Azzale Edoh, chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Akouete Faustin, Dekpo Jacob,  
chefs d'équipe de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Sah F. Charles, Afantchao Koffi,  
Gnabouodo Mamlan, Aboki Hubert,

chefs d'équipe de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de peintre de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Kpodar Joseph, Wilson Anani Elias,  
peintres de 2<sup>e</sup> classe.

#### ENSEIGNEMENT

##### Instituteurs et Institutrices

*Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Lawson B. Jonathan, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade d'instituteur adjoint hors classe  
(au choix)*

Colley Augustin, Ameganvi K. Louis,  
Kouevi François,

instituteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Noutsougan K. Ruben, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Koussoubo François, Géraldo Nassirou,  
instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Etehi Benoît, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Edorh Akpé Benoît, Kouffo Raphaël,  
instituteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Akotia Elie, Paraiso Odile,  
instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

#### Moniteurs et Monitrices

*Pour le grade de moniteur principal de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Akouesson Arthur, Tete David,  
moniteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur principal de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Houedako T. Ambroise, moniteur principal de 3<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Paass Berthe, monitrice ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Gnemegnan Etienne, Ayeva Souléman,  
Sogadji Nicodème, Eossozina Moumouni,  
Wilson Adje Mathieu, Tchasse André,  
Makonya Gn. François, Agbodjan E. Cyrille,  
Zachary Yadja, Gbodui K. Edouard,  
Netchenawoe E. John, Gbadegbegnon Nicolas,  
moniteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Sitti Christian, Djeri Gbali Georges,  
Ahavi Eugène, Koffi Christophe,  
Acouetey Benoît, Chango Christophe,  
Devo Emmanuel, Abako Anloine,  
Loko Antoine, Elekonawo Gabriel,  
Abbevi D. Michel, Ayayi Emmanuel,  
Tougnon Sèna Hubert, Houedakor Boniface,  
Sewavi Tobias,  
moniteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Foley Damienne, Agbale Jean,  
Nutsigbe Stanislas, Dadzie Cécile,  
Anagonou A. Albert, Amoni Germain,  
Tsogbe K. Victor, Agbahe Antoine,  
Quenum K. Généréux, Foli Chrétien,  
Kangni Julien, d'Almeida Eusèbe,  
Ewovon Christian, Moevi Ezéchiel,  
Aghagla Crespin, Tchhalima Sanda,  
Akouesson Théophile, Ahloye S. Hubert,  
Raymondo Joachime, Assogba A. Victorine,  
Voule Fritz Marcel, Attiogbe Joseph,  
Sodji Benoît, Gado Max,  
Gbadoe A. Vitus, Houngues Y. Lambert,  
Lawson Syrimé, Aquereburu Frieda,

moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

#### Promotions

N<sup>o</sup> 210-54/CP. du :

9 mars 1954. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo :

*Au grade d'institutrice principale de 1<sup>re</sup> classe*

Albaret Rose, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

Amedegnato Richard, Vianou Benjamin,  
instituteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

Akue François, Menant Lucienne,  
Lawson Joseph, Courrieu Georgette,  
Monat Paulette, Dupre Paulette,  
instituteurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

Sitti Ayikoé Jean, Mama Fousséni  
Felix-Naix Pierre,  
instituteurs de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

Lawon Dovi Gabriel, Akakpo Théophile,  
Lagarde Bernard Mathieu,  
instituteurs de 6<sup>e</sup> classe.

N<sup>o</sup> 219-54/CP. du :

11 mars 1954. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'A.O.F., en service détaché au Togo :

*Au grade d'institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe*

Doh Hélène, institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe*  
Johnson Hélène, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe.

N° 221-54/CP. du :

11 mars 1954. — Sont promus dans le personnel du cadre supérieur des Géomètres et des cadres locaux des Dessinateurs, comptables, Surveillants et Ouvriers d'Art des Travaux Publics du Togo :

Pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1953

*Au grade de surveillant principal avant 18 mois*  
Baratequi Emmanuel, surveillant après 36 mois  
(RSM. épuisé)

Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1954

*Au grade de géomètre ordinaire de 3<sup>e</sup> classe*  
Bruce Emmanuel Georges, géomètre Adj. de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade de géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Lallement Georges, géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
(conserve 1 an 1 mois 11 jours RSM.)

*Au grade de chef comptable principal avant 2 ans*  
Quashie Agbevan William, chef compt. après 2 ans.

*Au grade de surveillant principal avant 18 mois*  
Gbenedji Venance, surveillant après 36 mois.

N° 267-54/CP. du :

17 mars 1954. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, dans le personnel des cadres locaux du Togo :

#### COMMIS D'ADMINISTRATION

*Au grade de commis d'administration Ppal. de 1<sup>re</sup> cl.*  
Sanvee K. M. Emmanuel, commis Ppal. de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration Ppal. de 2<sup>e</sup> cl.*  
Pascal Emile, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration Ord. de 2<sup>e</sup> cl.*  
Lodonou Joseph, commis adjoint hors classe.

*Au grade de commis d'administration adjoint hors cl.*  
Senouvo K. Léonard, Kougbeadjo K. Hermann,  
commis adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration adjoint 1<sup>re</sup> cl.*  
Amoussou Y. Bertrand, Adjetey Adjévi Nicolas,  
commis adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> cl.*  
Bruce Kuakudé Jérémie, Afoh A. Martin,  
Atoutonou Emmanuel,  
commis adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> cl.*

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| Hunlede Théodore,        | Thon Philibert,       |
| Anani S. Emmanuel,       | Atayi Ayité Joseph,   |
| Messan Patient,          | d'Almeida Paul,       |
| Attikossie Tété Etienne, | Ekue Ayité Ezéchiél,  |
| Atsou Agbovor Jean,      | Hounhouenou Z. André, |

commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> cl.*  
Barkola Karbou, Torko Kokou Emmanuel,  
commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration adjoint de 5<sup>e</sup> cl.*  
Agbodo K. Louis, Tsatsu K. Emmanuel,  
Lawson Georges,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

#### POLICE ET SURETE

##### Assistants de Police

*Au grade d'assistant ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
Gnofam Mani Michel, assistant ord. de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'assistant adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Alidou Boni Alassane, assistant adjoint de 6<sup>e</sup> classe  
(conserve 16 mois RSM)

##### Agents de police

##### *Au grade de brigadier de police*

Hoffer M. Maurice, Aholou Hermann,  
Martin Victor, (cons. 18 mois RSM.)  
agents de police de 1<sup>re</sup> classe.

##### *Au grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe*

Atama Kalia L. Simon, N'Fate Agbé,  
Nagbla Koffi John, (cons. 2 ans RSM.)  
agents de police de 2<sup>e</sup> classe.

##### *Au grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe*

Batcholi Alfa, (cons. 30 mois RSM.)  
Djafalo Gabriel, (cons. 1 an RSM.)  
Fadonougbo Gabriel, (cons. 2 ans 2 m. 14 j. RSM.)  
Zinwota Michel, (cons. 1 an 3 mois RSM.)  
Tekpa Emmanuel, (cons. 7 mois 15 jours RSM.)  
Senouvo Jacques, (cons. 2 ans RSM.)  
Toboun Tognon, (cons. 2 ans RSM.)  
Bocco Raphaël, (cons. 18 mois RSM.)  
Gnabodoe Ahossi, (cons. 4 mois 11 jours RSM.)  
agents de police de 3<sup>e</sup> classe.

##### *Au grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe*

Magnan Alfa, (cons. 2 ans 1 mois RSM.)  
Mahinou Robert, (cons. 2 ans 1 mois RSM.)  
Gbenou Germain, (cons. 2 ans 1 mois RSM.)  
Tomety Emmanuel,  
Soule Boukari, (cons. 1 an 11 mois RSM.)  
Beleza Tétou, (cons. 1 an 11 mois RSM.)  
agents de police de 4<sup>e</sup> classe.

## AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

*Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Messan Anani Jean, aide-météo adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

## TRAVAUX PUBLICS

*Au grade de maître ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Sant'Anna Ouabi, maître ouvrier Ppal. de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier hors classe*

Ayite Félix, Gomadoh Laurent,  
Akoussan Albert, Ayaò Améglé,  
Tekoue Ayikoué,  
ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

Parou Maridja, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Oke Augustin, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*

Abdoulaye Namadou, Koissi Kodjo,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'aide-géomètre adjoint hors classe*  
d'Almeida Alexandre, aide-géomètre Adj. de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade de calqueur hors classe*

Gbegnedji Guillaume, calqueur de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de calqueur de 5<sup>e</sup> classe*

Tchetchebeko Koffi Théodore, calqueur de 6<sup>e</sup> cl.  
(conserve 1 an 6 mois 19 jours RSM.).

*Au grade de chef d'équipe hors classe*

Looky L. Zakary, chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

## SERVICE ELEVAGE

*Au grade d'infirmier vétérinaire ord. de 1<sup>re</sup> classe*  
Kengbo Daniel, infirmier vétér. ord. de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier vétérinaire ord. de 2<sup>e</sup> classe*

Danto Ada, Gnassounou S. Pierre,  
infirmiers vétérinaires ordinaires de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier vétérinaire ordinaire de 3<sup>e</sup> classe*

Somoko M. Lucien, Edorh François,  
infirmiers vétérinaires ordinaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier vétérinaire ord. de 5<sup>e</sup> classe*

Kombate Mipam, infirmier ordinaire de 6<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DE L'AGRICULTURE

*Au grade de moniteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Atsou-Elho Ebénézer, Hounsihou Samson,  
moniteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

Batascome Akossou, Kadenga Yao,  
moniteurs ordinaires hors classe.

*Au grade de moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*

Tchapodo Tch. Paul, moniteur ord. de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Sitti A. Gratien, moniteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

*Au grade d'adjutant des Eaux et Forêts*

Talon Isidore Lucien, (conserve 14 m. 16 j RSM).  
Padonou A. Grégoire, (RSM épuisé).  
Possian Antoine,  
brigadiers chefs.

*Au grade de brigadier chef des Eaux et Forêts*

Koviho A. Antoine, (con. 2 ans RSM) Koutene Engelbert,  
Dagnon Charles,  
brigadiers de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de brigadier de 1<sup>re</sup> cl. des Eaux et Forêts*

Folly Jean, brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de brigadier de 2<sup>e</sup> cl. des Eaux et Forêts*

Mensah Paul, garde forestier de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de garde forest. de 1<sup>re</sup> cl. des Eaux et Forêts*

Lawson B. Frédéric, Zinsou Benjamin,  
Pana Koffi,  
gardes forestiers de 2<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DES DOUANES

## Agents des Bureaux

## HIÉRARCHIE TRANSITOIRE

*Au grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Nyaku François, commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

## Agents des Brigades

*Au grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

Byll Hilaire, sous-brigadier hors classe.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe*

Messan François, Ankou Barnabas,  
préposés de 3<sup>e</sup> classe.

## Gardes-frontières

*Au grade de sergent garde frontière*

Tangue Ganda, Hinnouho M. Langan, (con. 6 mois RSM)  
caporaux gardes frontières.

*Au grade de caporal garde frontière*

Kouadou Gourma, Hounédanou Kposai, (RSM épuisé)  
Nongbenon Jagla, (conserve 6 mois RSM.)  
gardes frontières de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de garde frontière de 1<sup>re</sup> classe*

Gnidote Amoussou, garde frontière de 2<sup>e</sup> classe  
(conserve 2 ans RSM.).

*Au grade de garde frontière de 2<sup>e</sup> classe*

Houndjai François, (conserve 2 ans RSM.)  
Mitehikpe Anani, (RSM. épuisé)  
gardes frontières de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de garde frontière de 3<sup>e</sup> classe*

Yabo Norbert, (conserve 2 ans RSM.)  
Boukary Koulibaly, (conserve 3 ans RSM.)  
Assiomgbo J. Frumens,  
gardes frontières de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de garde frontière de 4<sup>e</sup> classe*

Agbobli Amah François, garde frontière de 5<sup>e</sup> cl.

*Au grade de garde frontière de 5<sup>e</sup> classe*

Sika Houanou, garde frontière de 6<sup>e</sup> classe  
(conserve 2 ans RSM.).

## TRANSMISSIONS

## a) P. T. T.

*Au grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

Johnson Robert, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*

Leblond Louis, commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Langdon Dorothé, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(RSM. épuisé).

*Au grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Lawson Tèvi Vitus, Bruce Liberty,  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Apedo K. Nicolas, Locoh Lucien,  
Amoussou Koissi Martial, Bedi Ohounou,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

Ahonon dit Bokonon, facteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Sekou Alphonse, facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

## b) RADIO

*Au grade de mécanicien radio adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Helegbe Emmanuel, mécanicien adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DE SANTÉ

## Agents sanitaires

*Au grade d'agent sanitaire de 3<sup>e</sup> classe*

Nyavor Paul, Nyavor Pius,  
Ohin Richard,  
agents sanitaires de 4<sup>e</sup> classe.

## Infirmiers et Infirmières

*Au grade d'infirmier en chef de 1<sup>re</sup> classe*

Schneider William, Akouete Jean,  
infirmiers en chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe*

Abbey Firmin, infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Akovi Pierre, infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe  
(conserve 1 an RSM.)

*Au grade d'infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe*

Nouwossan A. Lucien, Aissah Michel,  
Adjete A. Franklin, Kparou Polo André,  
Kouvahe Marc, Atougan Massa Jacques,  
Anifrani Japhet, Palanga Djobo Benoît,  
infirmiers ordinaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 4<sup>e</sup> classe*

Lamoussa Moussa, infirmier ordinaire de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 5<sup>e</sup> classe*

Blagogee Ida, Ackey Georges,  
Attissou Y. Etienne, Lawson Barthélémy,  
infirmiers ordinaires de 6<sup>e</sup> classe.

## Agents d'hygiène

*Au grade d'agent d'hygiène principal de 3<sup>e</sup> classe*

Kiossou Albert, agent d'hygiène ordinaire de 1<sup>re</sup> cl.  
(cons. 1 an 6 mois RSM.)

*Au grade d'agent d'hygiène de 2<sup>e</sup> classe*

Lacle Antoine, agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe*

Mensah Ambroise, Palanga Djobo Lucien,  
agents d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe*

Kongbeata Pierre, agent d'hygiène de 6<sup>e</sup> classe.

## CHEMINS DE FER ET WHARF

*Au grade de chef de station principal de 2<sup>e</sup> classe*

Cadassou Norbert, Ketevi Evariste,  
chefs de station principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef de station de 2<sup>e</sup> classe*

Bedjean Simon, Mensah Attah Honoré,  
sous-chefs de station hors classe.

*Au grade de sous-chef de station hors classe*

Ocloo Koé-Vanu Primus, Aghey Antoine,  
sous-chefs de station de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de sous-chef de station de 1<sup>re</sup> classe*

Ajavon Calixte, sous-chef de station de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Byll Emmanuel, facteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*  
Olympio Jules, Dossou Martin,  
Azamede Emmanuel,  
facteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur de 2<sup>e</sup> classe*  
Akakpo Emmanuel, Yovo Emmanuel,  
facteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur de 3<sup>e</sup> classe*  
**Fourn Henri**, facteur de 4<sup>e</sup> classe (cons. 1 an RSM)

*Au grade de chef de train principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Ayeva Sévérin, Ibrahim Nassirou Louis,  
chefs de train principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de receveur de 1<sup>re</sup> classe*  
Djeguede Antoine, receveur de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'écrivain principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Senouvo Alphonse, écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Padonou M. Maurice, d'Almeida Joachim,  
écrivains de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe*  
Djossou Jean-Marie, Ahiakpor Frédéric,  
écrivains de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'écrivain de 2<sup>e</sup> classe*  
Sitti Mercy,  
Pio Liady Grégoire,  
Doufodji Renaud, (pour compter du 1<sup>er</sup> Jul. 1953)  
écrivains de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Mensah Christophe, maître ouvrier Ppal. de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade de maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
Lawson Pierre, Afantchao Benthoo,  
Kouevi Kponvi,  
ouvriers principaux hors classe.

*Au grade d'ouvrier principal hors classe*  
Agbodo Sédjro Michel, ouvrier Ppal. de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Lawson Amos, Lokossa Akakpo,  
Agbodjan Blaise,  
ouvriers principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Midjrato Agboka, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

Kouami Koffi, Adekambi Koissi Ernest,  
Alade Pascal, Mensah Attioghé,  
Sedjro Paul,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
Adjevi Marc, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe*  
Wothor Louis, chef d'équipe principal hors classe.

*Au grade de chef d'équipe Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*  
Eklou Raphaël, Wogbloé Thomas,  
chefs d'équipe principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*  
Bocco Pierre, Adjignite Guézéré,  
Azakpo Kokon Ambroise,  
chefs d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*  
Kouassi Joseph, Djaodo Laurent,  
chefs d'équipe de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de pointeur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Kouaovi Gabriel, pointeur de 1<sup>re</sup> classe.

#### ENSEIGNEMENT

##### Instituteurs et Institutrices

*Au grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
Dagba Victor, Akouete Adoté Jean,  
Johnson Georges, Moreira Benoît,  
Ayivi Abraham,  
instituteurs adjoints hors classe.

*Au grade d'instituteur adjoint hors classe*  
Gruner Hans, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Amah Moorhouse, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Ajavon A. M. Fabien, Ketoglo Cosme,  
instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

##### Moniteurs et Monitrices

*Au grade de moniteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Diogo Christophe, moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Adjanor Emile, Assiongbon Simon,  
Dantse Linus, Tchédre Kondo  
moniteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Afeli Pierre, Johnson Céline,  
Lawson T. Jules,

moniteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Creppy Florentine, Dogbe Simon,  
Doe K. John, Eppou Philippe,  
Boutora Takpa, Kouevi Alphonse,  
Eklou Eugène, Lawson Latévi Philippe,

moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

**Rappels à l'activité**

N<sup>o</sup> 207-54/CP. du :

9 mars 1954. — L'arrêté n<sup>o</sup> 870-53/CP. du 9 décembre 1953 portant suspension de fonctions de M. Deguenon Marcel, agent de police de 2<sup>e</sup> classe et Kolani Lamboni, agent de police de 4<sup>e</sup> classe, tous deux du cadre local du Togo, est et demeure rapporté.

N<sup>o</sup> 287-54/CP. du :

21 mars 1954. — Mme Ahianor, née Bartet Françoise, aide-météorologiste adjointe de 6<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, par arrêté n<sup>o</sup> 808-52/CP. du 6 novembre 1952, est rappelée à l'activité, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954.

A compter de la même date, Mme Ahianor, née Bartet Françoise, aide-météorologiste adjointe de 6<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, est rayée dudit cadre et intégrée dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, en qualité de commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Mme Ahianor, née Bartet Françoise, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe, est mise à la disposition du chef du Service des Postes et Télécommunications à Lomé.

**Témoignage de satisfaction**

N<sup>o</sup> 449/D/CP. du :

24 mars 1954. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Sodoga Michel, Surveillant après 36 mois du cadre supérieur des Travaux Publics, pour les motifs suivants : « Surveillant des Travaux Publics particulièrement compétent et consciencieux, M. Sodoga Michel a toujours effectué les tâches qui lui étaient confiées, avec le souci du travail bien fait, dans le minimum de temps. A fait preuve d'une ardeur qui mérite les plus grands éloges ».

**Rétrogradation**

N<sup>o</sup> 208-54/CP. du :

9 mars 1954. — M. Deguenon Marcel, agent de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, est rétro-

gradé au grade d'agent de police de 4<sup>e</sup> classe, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Sanctions disciplinaires**

N<sup>o</sup> 366/D/CP. du :

9 mars 1954. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Messanvussu Moïse, Commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe, du cadre local du Togo, pour faute grave en service.

N<sup>o</sup> 417/D/CP. du :

19 mars 1954. — Un blâme avec inscription au dossier est affligé à M. Dossah Louis, Sous-Chef de station hors classe, du cadre local des Chemin de Fer du Togo, pour faute grave en service.

**Licenciement**

N<sup>o</sup> 438/D/CP. du :

23 mars 1954. — Le Chauffeur journalier Taffo Charles, au Service de l'Agriculture à Atakpamé, est licencié de son emploi à compter du 23 octobre 1953 pour négligence habituelle dans son service.

M. Taffo Charles n'ayant pas été averti en temps utile bénéficiera d'une indemnité de préavis égale à un mois de solde soit : 200 francs × 30 jours = 6.000 francs.

L'intéressé, engagé dans l'Administration depuis le 1<sup>er</sup> juin 1952 n'a jamais bénéficié de congé. A droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 200 francs × 15 × 17/12 = 4.250 francs

La dépense correspondante est imputable au budget Local Chapitre 15, Article 4 Paragraphe 2 — Exercice 1953.

**Révocations**

N<sup>o</sup> 270-54/CP. du :

18 mars 1954. — M. Tossavi Djossouvi Henri, mécanicien principal hors classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

N<sup>o</sup> 285-54/CP. du :

20 mars 1954. — M. de Medeiros Alexis, moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local de l'Enseignement Primaire du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 novembre 1953.

N° 286-54/CP. du :

20 mars 1954. — M. Folly Paul, moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local de l'Enseignement Primaire du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

## DIVERS

### Interdictions de séjour

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 262-54/SG. du :

16 mars 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 22 mai 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Boukary Amadou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 23 ans environ, né à Parakou (Dahomey), fils de feu Amadou et de Baké, boucher, demeurant à Sanguéra (Cercle de Lomé), F.D. 11.111/22.222, condamné pour vol à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 263-54/SG. du :

16 mars 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 23 avril 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djato N'Dja, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), âgé de 30 ans environ, né à Sarybagou (Dahomey), fils de N'Dja Takounda et de Agounda, cultivateur, demeurant à Gbodjomé (Cercle d'Anécho) F.D. 11.121/23.222, condamné pour vol et vagabondage à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 264-54/SG. du :

16 mars 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 22 juin 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dossou Yovo Edouard, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), âgé de 28 ans environ, né vers 1925, à Ouidah (Dahomey); fils de Dossou Yovo François et de Blavi Marguerite, commerçant; demeurant à Acera (Gold-Coast), F.D. 11.111/22.222; condamné pour rupture de ban à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 265-54/SG. du :

16 mars 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 juin 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tohossi Amoussou, détenu à la prison de Lomé, (Cercle dudit), âgé de 23 ans environ, né vers 1930 à Bohicon, Cercle d'Abomey (Dahomey); fils de feu Tohossi et de Ayato, apprenti chauffeur; demeurant à Lomé, Maison Fagla, F.D. 11.155/52.222; condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 284-54/SG. du :

19 mars 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 14 avril 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bitchidi Raphaël dit Lilindou détenu à la prison de Sokodé, (Cercle dudit), fils de Bitchidi et de Adou, célibataire sans enfant, sans profession; sans domicile fixe, illettré, se disant jamais condamné, F.D. 11.131/12.233; condamné pour vagabondage et vol à dix huit mois de prison, dix ans d'interdiction de séjour et dix ans d'interdiction de droits civiques par le Tribunal Correctionnel de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 296-54/SG. du :

26 mars 1954. — L'arrêté n° 87-53/SG. du 16 février 1953 portant interdiction de séjour est modifié de la façon suivante :

*Au lieu de :*

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de cinq ans; pour compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, au nommé Quadjovie Henri Holonou; âgé de 41 ans environ, né à Badougbe (Cercle d'Anécho) fils de Quadjovie Jonathan Messan et de Avlesi Kédémé, marié, père de 9 enfants; domicilié à Lomé, condamné à cinq ans d'interdiction de séjour, par arrêt du 27 mai 1952 de la Cour d'Appel de la Côte d'Ivoire.

*Lire :*

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception des cercles de Lomé et d'Anécho, est interdit pendant une durée de cinq ans; pour compter de la date de la notification

du présent arrêté à l'intéressé, au nommé Quadjovie Henri Holonou, âgé de 41 ans environ, né à Badougbé (Cercle d'Anécho) fils de Quadjovie Jonathan Messan et de Avlessi Kédémé, marié, père de 9 enfants, domicilié à Lomé condamné à cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt du 27 mai 1952 de la Cour d'Appel de la Côte d'Ivoire.

### Justice

**RECTIFICATIF** à l'arrêté n° 22-54/AP. du 13 janvier 1954 formant le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1954.

Au lieu de :

#### Première Liste

M.M. Cavalli René, 54 ans, Chef District C.F.T., Lomé  
Ganfou Symphorien, 35 ans, Comptable des C.F.T. Lomé

#### Deuxième Liste

M.M. Artaxe André, 49 ans, Chef de District des C.F.T. Lomé  
Brenner Frédéric Carl, 44 ans, Comptable des C.F.T. Lomé

Lire :

#### Première Liste

M.M. Cavalli René, 54 ans, Chef de Bureau Principal des R.F.F.O.M. Lomé  
Ganfou Symphorien, 35 ans, Chef Comptable des C.F.T. Lomé

#### Deuxième Liste

M.M. Artaxe André, 49 ans, Contremaître Ppal des C.F.T. Lomé  
Brenner Frédéric Carl, 44 ans, Chef de Gare Principal Lomé

Le reste sans changement.

### Libération conditionnelle

N° 282-54/SG. du :

19 mars 1954. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Hamékonvo Yao, détenu à la prison de Palimé, âgé de 46 ans, né en 1908 à Kouma, demeurant à Dayes N'Digbé (Cercle de Palimé), fils de Hamékonvo et de Gbo, marié, deux enfants, chauffeur, condamné à un an de prison et 80.000 francs de D.I. pour homicide par imprudence.

Le nommé Hamékonvo Yao est astreint à la résidence obligatoire à Palimé jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1954, date d'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Klouto.

### Mines

N° 379/D/Mines. du :

11 mars 1954. — Une autorisation personnelle en vue d'acquérir des droits miniers sur les substances de la 1<sup>re</sup> catégorie et de la 3<sup>e</sup> catégorie, est accordée sur toute l'étendue du Territoire du Togo à la Société de Mines et de Produits chimiques, domiciliée à Paris — 2 Rue Lord Byron.

### Tombola

N° 274-54/SG. du :

19 mars 1954. — La Mission Catholique de Palimé est autorisée à organiser à Palimé, une tombola dont le produit sera consacré exclusivement à la réparation de l'Eglise de Palimé.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à deux mille cinq cents (2.500).

Le prix du billet est fixé à cent francs (100).

La vente des billets aura lieu du 20 mars au 3 avril 1954.

Le tirage de la tombola aura lieu à Palimé, dans la cour de la Mission Catholique, le quatre avril 1954, sous le contrôle du Commandant de Cercle de Klouto, qui pourra faire intervenir dans cette opération, la présence de délégués ou commissaires agréés par lui.

Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être remise au Commandant de Cercle de Klouto préalablement à la mise en vente des billets.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Avis

Le Département fait connaître que dans le courant de l'année 1953, la publication du bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer a été rendue plus rapide et plus fréquente.

Ce document, devenu hebdomadaire, publie un grand nombre de textes d'ordre général. En conséquence, le Commissariat de la République et les Commandants des Cercles recevront désormais le service d'un abonnement à cette publication.

Des exemplaires de celle-ci seront mis à la disposition de toute personne qui désirerait les consulter, dans les bureaux des Cercles du Territoire.

#### Concours

Un concours direct d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage de Bamako, aura lieu les lundi 23 et mardi 24 août 1954.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

- 23 août : de 8 heures à 11 heures : Composition Française; de 14 heures 30 à 17 heures 30 : Mathématiques,  
24 août : de 8 heures à 11 heures : Physique et Chimie; de 14 heures 30 à 17 heures 30 : Sciences Naturelles.

Les sujets, pour toutes les matières, porteront sur le programme officiel du Brevet Élémentaire.

Le concours aura lieu dans les localités suivantes :

|              |          |
|--------------|----------|
| Dakar,       | Abidjan, |
| Saint-Louis, | Conakry, |
| Bamako,      | Cotonou, |
| Ouagadougou, | Lomé,    |
| Niamey,      |          |

Les épreuves se dérouleront dans les locaux des services de l'Élevage de ces localités.

Le nombre de places mises au concours sera précisé ultérieurement.

Les dossiers de candidature établis suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2186/SET. du 26 mars 1953, devront parvenir au Gouvernement Général (Direction Générale du Personnel) le 15 juin au plus tard.

Un concours professionnel d'admission à l'École des Assistants d'Élevage de Bamako sera ouvert les lundi 30 et mardi 31 août 1954.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

- 30 août : de 8 heures à 11 heures : Composition Française; de 14 heures 30 à 17 heures 30 : Composition de Pathologie.

31 août : de 8 heures à 11 heures : Compositions portant sur des sujets de Zootechnique, d'Agronomie, de Physiologie de Thérapeutique ou d'inspection des denrées d'origine animale.

Le concours aura lieu dans les localités suivantes :

|              |          |
|--------------|----------|
| Dakar,       | Abidjan, |
| Saint-Louis, | Conakry, |
| Bamako,      | Cotonou, |
| Ouagadougou, | Lomé,    |
| Niamey,      |          |

Les épreuves se dérouleront dans les locaux des services de l'Élevage de ces localités.

Le nombre de places mises au concours sera précisé ultérieurement.

Les dossiers de candidature établis suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2186/SET. du 26 mars 1953, devront parvenir au Gouvernement Général (Direction Générale du Personnel) le 21 juin au plus tard.

### Enquête de commodo et incommodo

*AVIS d'enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'un établissement cinématographique.*

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte :

Du 17 mars 1954 au 16 avril 1954, concernant l'installation d'un cinéma présentée par la Comacico le 5 mars 1954.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8 du titre II du décret du 14 décembre 1927.

*Nature de l'industrie :* Cinéma

*Emplacement :* Bordure Avenue des Alliés  
Titre N° 245

*Durée de l'enquête :* un mois

*Date d'ouverture de l'enquête :* dix-sept mars 1954

*Date de clôture de l'enquête :* le seize avril 1954

*Commissaire enquêteur :* M. Darnois — Mairie de Lomé.

ETUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

### AVIS DE PERTES

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription de bail, objet du bordereau analytique N° 2 en date du 16 octobre 1936 du Titre Foncier N° 31 du Cercle d'Anécho.

Pour deuxième insertion.

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription de bail, objet du bordereau analytique N° 2 en date du 16 octobre 1936 du Titre Foncier N° 91 du Cercle d'Anécho.

Pour deuxième insertion;

### RECEPISSE DE DECLARATION

*Titre de l'Association :* « Association Cyclisme Eclair du Togo ».

*Objet :* Pratique du Cyclisme

*Siège Social :* Lomé

*Pièce annexées :* Statuts.